
Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 août 2013

A la salle du 1^{er} étage du Centre culturel

Présents : M. D. VAN ROY
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,
S. COLLIGNON, O. MOINET
M. M. DUBUISSON
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE,
Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,
E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX,
Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,
B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN,
M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,
F. ROUXHET, Mme M. RUOL
Mme A. BLAISE
Excusée Mme M. LADRIERE,

Le Président ouvre la séance à 20h05

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Bourgmestre-Président ;

Echevins ;

Président du CPAS ;

Conseillers communaux ;

Secrétaire communale ff ;

Conseillère communale

01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 04 JUILLET 2013 – APPROBATION.

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 04 juillet 2013.

02. BAIL EMPHYTEOTIQUE – SALLE LES « BOSCAILLES » - DHUY – APPROBATION.

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;
Considérant que l'ASBL « les œuvres du doyenné de Leuze » est propriétaire d'une salle polyvalente, appelée salle de « Les Boscailles », sise chemin des Prés, 1 cadastrée section D numéro 117N pour une contenance de six ares nonante centiares ;
Considérant la volonté de la dite ASBL de mettre à la disposition de la commune la salle en vue d'y réaliser une salle de rencontre où seront organisées des activités culturelles, sociales et caritatives en faveur des habitants de la commune ;
Considérant que si la commune doit y réaliser des aménagements, cette dernière souhaite disposer de la salle pour une longue période ;
Considérant que la proposition de l'ASBL de concéder un droit d'emphytéose en faveur de la commune ;
Considérant la proposition de bail emphytéotique rédigée en l'étude du notaire, Maître Herbay ;
Considérant que le canon s'élève à un euro par an payable à partir de l'année 2014 et que la durée du droit concédé est de 50 ans ;
Considérant que l'ensemble des frais relatifs à la rédaction et à la transcription du bail emphytéotique est à charge de la commune ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Article unique

Le contrat de bail emphytéotique tel qu'il figure en annexe, est approuvé.

ANNEXE 1

L'an deux mille treize, le *

Par devant nous, Maître Michel HERBAY, notaire de résidence à Eghezée.

ONT COMPARU.

D'UNE PART :

L'Association Sans But Lucratif « ASSOCIATION DES OEUVRES PAROISSIALES DU DOYENNE DE LEUZE », dont le siège social est établi à Eghezée (Leuze), 13, route de Namêche, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.743.557, constituée suivant acte avenant devant Maître Paul JEANMART, notaire ayant résidé à Namur, en date du trois octobre mille neuf cent vingt-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-trois et du vingt-quatre octobre mille neuf cent vingt-deux, sous le numéro 710,

dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par décision de l'Assemblée Générale de ladite Association Sans But Lucratif qui s'est tenue le trente-et-un août deux mille sept, dont le procès verbal a été publié aux annexes du Moniteur Belge du quinze septembre deux mille neuf sous le numéro 09130242,

ici représentée et agissant, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, par :

- Monsieur le Doyen Jules SABAUX, domicilié à 5310 Eghezée (Leuze), 13, rue de Namêche ;
- Monsieur Gérard GILON, domicilié à 5310 Eghezée, 15 B bte 19, rue de l'Angle,

respectivement Président et Secrétaire du Conseil d'administration de ladite Association, dont l'identité est connue du notaire soussigné et a été établie au vu des cartes d'identité.

Ci après dénommée « le tréfoncier ».

D'AUTRE PART :

La COMMUNE D'EGHEZEE, ici représentée par Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre, domicilié à 5310 Eghezée (Aische-en-Refail), 29, rue de la Tombale et Madame Anne BLAISE, secrétaire communale f.f., domiciliée rue de la Croisette, 13 à 4280 Hannut (Crehen), en vertu d'une délibération du conseil communal du vingt-neuf août deux mille treize.

Ci après dénommé « l'emphytéote ».

Comparants dont l'identité est connue du notaire Michel HERBAY et a été établie au vu des cartes d'identité.

Lesquels ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique, la convention ci-après directement intervenue entre elles.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

En application de la loi du dix janvier mille huit cent vingt-quatre, le tréfoncier concède à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose, sur le bien suivant :

DESCRIPTION DES BIENS

Commune d'EGHEZEE

Un bâtiment à usage de salle polyvalente, dit salle de « Les Boscailles », sis chemin des Prés, 1, cadastré section D numéro 117 N pour une contenance de six ares nonante centiares (6 ares 90 centiares).

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient à l'Association Sans But Lucratif « ASSOCIATION DES OEUVRES PAROISSIALES DU DOYENNE DE LEUZE » préqualifiée, pour l'avoir reçu de Madame Yvonne Comtesse d'OUTREMONT, ainsi que de Messieurs et Mesdames de BROUCHOVEN de BERGEYCK 1/ René, 2/ Guy, 3/ Jeanne épouse Albert NEVE de MEVERGNIES, 4/ Marie épouse Marcel BOONE et 5/ Anne Marie épouse Charles AGIE de SELSATEN, aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Henri LOGE, alors notaire à la résidence de Namur, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-neuf, transcrit.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le tréfoncier déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

SITES ET FOUILLES

I. Le tréfoncier déclare qu'à sa connaissance, le bien prédécrit n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde des biens susceptibles d'être classés, qu'ils ne sont pas classés, et qu'ils ne font pas partie d'une vue de site ou de village classé.

II. Le tréfoncier déclare n'avoir pas connaissance que le bien prédécrit :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine.
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

ARTICLES 2 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 50 ans.
Il prend cours le *, pour expirer de plein droit le *, sans tacite reconduction.

ARTICLE 3 - CANON

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de 1 euro, payable par l'emphytéote au tréfoncier, anticipativement le premier de chaque année et, pour la première fois, le premier janvier deux mille quatorze.
Toute redevance non payée à son échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts au taux légal, depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

ARTICLE 4 - GARANTIE

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

ARTICLE 5 - DESTINATION DU BIEN

Le bien donné en emphytéose ainsi que les constructions que l'emphytéote serait autorisé à ériger, sont exclusivement destinés à des activités culturelles, sociales et caritatives qui ne pourront être contraires aux bonnes moeurs et à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973.

Le tréfoncier se réserve, à titre gratuit, à l'exception des charges, pour l'usage de la paroisse de Les Boscailles, la disposition du bâtiment pré-décrit sous l'article 1, quatre jours par an dont le 15 août, les trois autres jours étant à déterminer en fonction des disponibilités de la salle.

Toute modification à cette destination devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable entre parties.

CONSTRUCTIONS

L'emphytéote peut améliorer le bien concédé en emphytéose par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité sans l'accord du tréfoncier à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien, ou qui en changerait sa destination.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

L'emphytéote ne peut introduire une demande tendant à la modification de la destination urbanistique du bien aux différents plans d'urbanisme, tels les plans de secteur, le plan régional d'affectation du sol, ... sans l'accord préalable et écrit du tréfoncier.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celle-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.

ARTICLE 6 - REPARATIONS ET ENTRETIEN

L'emphytéote prend le bien dans l'état où il se trouve actuellement et qu'il déclare connaître parfaitement. Il pourra exiger, à aucun moment, du tréfoncier aucune espèce de réparation.

Il entretiendra le bien, en ce compris les constructions réalisées, et effectuera ou supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout à la fin du présent contrat au moins d'en l'état initial au moment de la signature du contrat.

ARTICLE 7 - JOUISSANCE

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du bien. Il exerce tous les droits attachés à sa propriété, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui diminue la valeur.

Il a le droit de percevoir les fruits civils et naturels produits par le bien pendant toute la durée de l'emphytéose. Il ne peut pas extraire du sol les matériaux nécessaires aux constructions qu'il compte ériger sur le fonds.

L'emphytéote a le droit de donner location, pour la durée du contrat, le bien, objet des présentes, et les constructions qu'il y aura réalisées.

ARTICLE 8 - HYPOTHEQUE

L'emphytéote ne peut hypothéquer ni son droit ni les constructions réalisées sur le bien pendant toute la durée du présent contrat.

ARTICLE 9 - CESSION

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec cessionnaire

ARTICLE 10 - IMPOTS

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater du premier jour du mois qui suit la date de l'acte.

ARTICLE 11 - RISQUES ET ASSURANCES

L'emphytéote supporte à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, c'est à dire le *, tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

L'emphytéote s'engage à assurer tous les bâtiments qui font partie du présent contrat contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

ARTICLE 12 - SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses héritiers et ses ayants droit à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Le tréfoncier peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de :

- non paiement de la redevance dans le mois de son échéance ;
- non respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le tréfoncier, par lettre recommandée à la Poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de la résiliation. Celui qui a été payé périodiquement par l'emphytéote reste acquis au tréfoncier, qui recouvre la pleine propriété du fonds et des constructions.

ARTICLE 14 - EXPROPRIATION

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause l'emphytéote, dans le cadre de la procédure d'expropriation.

ARTICLE 15 - SORT DES CONSTRUCTIONS A L'EXPIRATION DU CONTRAT

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le bien seront acquises par le tréfoncier, sans indemnité.

ARTICLE 16 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote.

INSCRIPTION - TRANSCRIPTION

Une expédition des présentes sera déposée à la Conservation des hypothèques de Namur aux fins de transcription.

Après avoir été informé par le notaire soussigné des implications de pareille renonciation, le tréfoncier déclare expressément, dispenser Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Après avoir été interrogé par le notaire Michel HERBAY soussigné sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le tréfoncier a déclaré que, depuis le premier mai deux mille un, aucun travail donnant lieu à l'établissement d'un tel dossier n'a été réalisé dans le bien loué.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le tréfoncier reconnaît que le notaire soussigné lui a donné lecture des articles 62 § 2 et 73 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et lui a donné connaissance de l'Arrêté Ministériel numéro 13 du quatre mars mil neuf cent nonante-trois.

Sur interpellation, le tréfoncier a déclaré :

- ne pas être actuellement assujettie à ladite taxe, à titre professionnel ou occasionnel, ni d'avoir été antérieurement à ce jour ;
- ne pas avoir cédé un bâtiment avec application de ladite taxe dans les cinq années qui précèdent la date des présentes ;
- ne faire partie ni d'une association de fait ni d'une association momentanée ayant la qualité d'assujettie à cette taxe.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement.

Pro fisco, les charges supportées par l'emphytéote sont évaluées à 5% du canon emphytéotique.

CERTIFICATION DE L'INTITULE DE COMPARUTION DES ASSOCIATIONS COMPARANTES ET INTERVENANTES

Pour satisfaire aux obligations imposées par la loi hypothécaire, les notaires soussignés certifient, au vu des pièces officielles requises par la Loi, l'exactitude de l'intitulé de comparution des associations comparantes et intervenantes.

DECLARATIONS FINALES

Lecture a été donnée aux parties des dispositions de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition des présentes.

Pour l'exécution et les suites juridiques des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure susindiquée.

En outre, chaque comparant déclare individuellement :

- que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant ;
- qu'il n'a fait aucune déclaration de cohabitation légale, au sens de l'article 1476 du Code Civil, à laquelle il n'ait été valablement mis fin ;
- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes, et qu'il n'a pas l'intention d'en déposer une prochainement (dispositions légales en la matière relative à la loi du cinq juillet mille neuf cent nonante-huit) ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire, le cas échéant désigné par le Tribunal de Commerce, ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire, ni été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- qu'il n'a réalisé aucun mandat hypothécaire concernant le bien vendu ;
- et de manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE

Fait et passé à Eghezée, en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, notaire.

03. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE D'UN BIEN SIS A 5310 EGHEZEE, RUE DE LA GARE, CADASTRE SECTION A N°676/05 – APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE VENTE DE L'IMMEUBLE.

VU les articles L1113-1, L1122-13 §1^{er}, et L1122-30, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 6, §1^{er}, X, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée par les lois des 8 août 1988, 5 mai 1993 et 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif Régional Wallon ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 24 janvier 2013 approuvant définitivement l'expropriation pour cause d'utilité publique du bien sis à 5310 Eghezée, Rue de la Gare et cadastré section A n° 676/05, de manière à permettre à l'Académie de Musique d'Eghezée de disposer de locaux en suffisance ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2013 émanant du Ministre FURLAN, autorisant la commune d'Eghezée à poursuivre en son nom propre l'expropriation pour cause d'utilité publique du bien dont question ;

Considérant le courrier du 10 juillet 2013 du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, en abrégé C.A.I., transmettant à la commune le projet d'acte lié à cette acquisition ;

A l'unanimité des membres présents,

Article unique

Le conseil communal approuve le projet d'acte relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique du bien sis à 5310 Eghezée, Rue de la Gare, cadastré section A n° 676/05, tel qu'annexé à la présente délibération.

04. SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T) – PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA SRWT POUR LA LIVRAISON ET LE PLACEMENT DE DEUX ABRIBUS A BOLINNE ET WARET-LA-CHAUSSEE.

VU l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre de l'entretien et de la rénovation annuels des abribus situés sur le territoire de la commune d'Eghezée et dans le but d'améliorer le confort des usagers des transports en commun, il apparaît opportun de procéder au remplacement de deux abris pour voyageurs, sis à BOLINNE (Harlue), Route de Ramillies – en face de la Rue Joseph Bouché et WARËT-LA-CHAUSSEE, Grande Ruelle – devant l'école communale ;

Considérant l'accord du TEC Namur-Luxembourg ayant son siège à 5000 Namur, avenue de Stassart, 12, pour le remplacement de ces deux abris, confirmé dans sa lettre du 21 mai 2013 ;

Considérant la lettre du 21 juin 2013 de la Société Régionale Wallonne du Transport, en abrégé S.R.W.T., ayant son siège à 5100 Jambes, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, concernant l'accord relatif à la subside de ces installations ;

Considérant l'autorisation du 26 juin 2013 émanant du Service Public de Wallonie – Département du Réseau Namur-Luxembourg ayant son siège à 5190 Spy, Route de Saussin, 37, concernant le placement d'un abribus le long d'une route d'Etat, à savoir, Route de Ramillies à BOLINNE (Harlue) ;

Considérant la convention « Abris standards subsidiés pour voyageurs » proposée par la S.R.W.T. ;

Considérant que le coût total de cette opération s'élève à 15.385,20€ TVAC ;

Considérant que la quote-part communale est fixée à 3.077,04€ TVAC soit 20% du montant total ;

Considérant que le crédit nécessaire pour couvrir la dépense est prévu à l'article 422/731-53 - projet n° 20130044 du budget extraordinaire de l'année 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er

Le conseil communal approuve les termes de la convention, à conclure avec la S.R.W.T., relative à la livraison et au placement de deux abris pour voyageurs à BOLINNE (Harlue), Route de Ramillies – en face de la Rue Joseph Bouché et WARËT-LA-CHAUSSEE, Grande Ruelle - devant l'école communale, et annexée à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération accompagnée de la convention sont transmises à la Société Régionale Wallonne du Transport.

05. DELIVRANCE DES TITRES DE SEJOURS BIOMETRIQUES AUX RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS ET DE PASSEPORTS BIOMETRIQUES AUX CITOYENS BELGES.

APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION A CONCLURE ENTRE L'ETAT BELGE ET LA COMMUNE D'EGHEZEE.

VU l'article L1222-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil, du 18 avril 2008, modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, § 5, alinéa 1 disposant que « L'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel. » ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la réglementation en matière de passeports ;

Vu la décision du conseil des ministres du 23 mars 2012, mettant à la disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du Service public fédéral Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des passeports et approuvant l'accord de coopération entre le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie des communes de Belgique ;

Vu l'accord de coopération du 20 avril 2012 entre la Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes belges ;

Considérant le projet de convention à conclure entre l'Etat Belge et la Commune d'Eghezée relative à la délivrance de titres de séjours biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges tel qu'il est proposé par le SPF intérieur;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal approuve les termes de la convention, à conclure entre l'Etat Belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et la commune d'Eghezée, relative à la délivrance de titres de séjours biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges, annexée à la présente délibération.

ANNEXE 1:

Convention entre l'Etat belge et la commune de 92035-Eghezée
CONVENTION ENTRE L'ETAT BELGE ET LA COMMUNE D'EGHEZÉE
RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DE TITRES DE SÉJOUR BIOMÉTRIQUES AUX
RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS
ET DE PASSEPORTS BIOMÉTRIQUES AUX CITOYENS BELGES.

Vu le règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil, du 18 avril 2008, modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, § 5, alinéa 1 disposant que « L'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel. » ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement :

L'article 1er, alinéa 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres disposant que : « Les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage qui contient une photo faciale. Les Etats membres ajoutent des empreintes digitales enregistrées dans des formats interoperables (...) » ;

L'article 4 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance de passeports disposant que « Les passeports ou documents en tenant lieu sont délivrés aux Belges, en Belgique, par le Ministre des Affaires étrangères et par les fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes délégués par lui (..) »;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012, mettant à la disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du Service public fédéral Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des passeports et approuvant l'accord de coopération entre le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie des communes de Belgique ;

Vu l'accord de coopération du 20 avril 2012 entre la Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes belges ;

ENTRE D'UNE PART

L'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur, ci-après dénommé l'Etat ;

ET D'AUTRE PART

La commune d'Eghezée, représentée par le conseil communal, au nom duquel agissent

- Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre et
- Madame Anne BLAISE, secrétaire communale,

en exécution de la décision du conseil communal du 29/08/2013, ci-après dénommé la commune ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

L'Etat finance l'acquisition par les communes des packs biométriques, dont la description est reprise en annexe à la présente convention, destinés à l'enregistrement des données biométriques dans les titres de séjour électroniques délivrés aux ressortissants de pays tiers et dans les passeports délivrés aux Belges.

Art. 2 :

La commune s'engage à tout mettre en œuvre pour être entièrement opérationnelle entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 janvier 2014 afin de délivrer aux ressortissants de pays tiers des titres de séjour électroniques et aux Belges des passeports contenant des données biométriques conformément aux directives du Service public fédéral Intérieur (ci-après « SPF Intérieur ») et du Service public fédéral Affaires étrangères (ci-après « SPF Affaires étrangères »).

Afin de permettre la délivrance des titres de séjour électroniques et des passeports contenant les données biométriques, la commande des packs biométriques doit être passée dès que le Bourgmestre et le Secrétaire communal ont signé la présente convention.

La commande des packs biométriques doit se faire auprès d'un des fournisseurs ICT agréés par le Registre national. La commune choisit librement le fournisseur ICT agréé et ce, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Le nombre de packs biométriques auquel la commune a droit est calculé sur base des pics de demandes journalières de titres de séjour électroniques en 2010 et 2011 ainsi que sur base des pics de production journalière des passeports en 2010 et 2011.

La commune d'Eghezée a droit à 2 packs biométriques.

Le SPF Intérieur prend à sa charge le coût des packs biométriques, tels que décrits en annexe à la présente convention. Il assure le paiement de la facture du fournisseur ICT agréé que la commune lui enverra conjointement avec un certificat de réception de la livraison et de bonne exécution des services. La prise en charge du coût des packs biométriques se fait à concurrence d'un montant maximal de 3.722 EUR TVAC par pack biométrique, avec un minimum de 2 packs biométriques par commune. Ce coût comprend l'achat du matériel, à concurrence d'un maximum de 2.826 EUR TVAC et le prix des services mentionnés à l'article 3, à concurrence d'un maximum de 896 EUR TVAC.

Art. 3.

Le fournisseur ICT agréé auprès duquel la commune passe commande des packs biométriques, se charge aussi, dans le cadre de la présente convention, des services suivants l'installation du matériel et la formation du personnel, tels que décrits à l'annexe de la présente convention.

Art. 4.

Pendant la phase de délivrance des titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et des passeports biométriques aux Belges, les délégations régionales du Registre national assurent le suivi et le soutien aux agents communaux chargés de la délivrance desdits documents.

Les agents communaux sont, également, assistés par :

- le Helpdesk Belpic qui leur assure un suivi et un soutien relatifs aux différentes phases de production d'un titre de séjour ou d'un passeport biométrique : demande, fabrication, délivrance, activation, etc ;
- l'Office des Etrangers qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- le SPF Affaires Etrangères qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur les passeports.

Art. 5.

Conformément à l'article 6, § 5, alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la commune est responsable de l'entretien des RA-PC, en ce compris la mise à jour du système d'exploitation.

Pour l'installation des packs biométriques, les RA-PC doivent être équipés de Windows XP service pack 3 ou d'une version plus récente. Si le système d'exploitation du RA-PC requiert une mise à niveau, celle-ci est à charge de la commune.

Art. 6.

La commune s'engage à respecter les différentes législations et réglementations applicables lors de l'exécution de la présente convention.

Art. 7.

Les parties s'engagent à s'échanger mutuellement toutes les informations pertinentes et à se concerter régulièrement sur tous les aspects dudit projet.

Art. 8.

Les parties désignent une ou plusieurs personnes de contact au sein de leurs administrations respectives qui sont responsables du suivi spécialisé, administratif et du contenu de la présente convention :

- Pour l'Etat Monsieur Frank Maes, Chef de projet eID et Monsieur Nabil Charhia, Chef de projet données biométriques (SPF Intérieur — Direction générale Institutions et Population) ; Monsieur Frédéric Duterme, Chef de projet titres de séjour (SPF Intérieur — Direction générale Office des Etrangers) ; Monsieur Daniel Ruttens Chef de projet Biométrie et Monsieur Jorg LEENAARDS, Chef de projet ICT (SPF Affaires étrangères) ;
- Pour la commune : Monsieur José Soenen, Chef du Service Population – Etat Civil ; Madame Marie-Jeanne Boulanger, employée d'administration – Cellule Marchés publics.

Art. 9.

La présente convention entre en vigueur immédiatement après sa signature et prend fin cinq ans après la date de la signature.

Fait en deux exemplaires, chacune des deux parties déclarant avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

Bruxelles, le

Pour l'Etat belge,

La Ministre de l'Intérieur,

Joëlle MILQUET.

ANNEXE — DESCRIPTION DU PACK BIOMÉTRIQUE NÉCESSAIRE À L'ENREGISTREMENT DE DONNÉES BIOMÉTRIQUES DANS LES TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS AUX RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS ET DANS LES PASSEPORTS DÉLIVRÉS AUX BELGES AU MOYEN DE RA-PC ET DE L'APPLICATION BELPIC

Le pack biométrique comprend les éléments suivants :

Matériel biométrique

Services des fournisseurs agréés :

1. Installation du matériel

2. Formation du personnel

MATÉRIEL BIOMÉTRIQUE

A. UN SCANNER PHOTO (DOCUMENT SCANNER) DONT LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES SONT LES SUIVANTES :

- A6 (148 mm x 105 mm) document scanner ;
- Auto de-skew, auto cropping, POC de-skew enabled ;
- CMOS-scanelement (1 second per scan) ;
- LED light source (constant quality in time) ;
- Settable resolution (50-600DP1), POC set to 300DPI ;
- Universal connection (USB) ;
- SDK for integration available ;
- User friendly operation.

B. UNE LICENCE DU SOFTWARE (ICAO COMPLIANCY CONTROL) PERMETTANT L'UTILISATION D'UNE APPLICATION EXERÇANT LE CONTRÔLE ICAQ DES PHOTOS SCANNÉES. Ce logiciel est inclus dans l'application Belpic.

C. UN SCANNER D'EMPREINTES DIGITALES DONT LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES SONT LES SUIVANTES :

- Catégorie 4 + 1 ;
- Flat & rolled fingerprint capture ;
- Auto-calibration en table updates ;
- FBI appendix F Certified, FCC, CE, UL ;
- Fully compliant with ANSI/NIST standards ;
- FBI Approved processing software (quality checks & sequence module) ;
- Resolution 500 DPI ;
- Interface : USB 2.0 ;
- Capture Mechanism Automatic, via foot pedal switch, or via capture button ;
- LED Indicators: Power, status, and fingerprint image quality ;
- Capture 14 NIST fingerprint images ;
- F81-certified WSQ compression module ;
- SMTP, FTP, XML and NIST interface module.

D. UNE LICENCE DU SOFTWARE VISANT À L'ACQUISITION ET AU CONTRÔLE DESEMPREINTES DIGITALES. Ce logiciel est inclus dans l'application Belpic.

E. UN LECTEUR COMBINÉ MRZ + RFID + CONTACT DONT LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES SONT LES SUIVANTES :

- Full-page, single step ID Card scanner with automatic document detection ;
- Resolution 500 DPI ;
- Contact smartcard functionaFty — standards 150 7816 & EMV2 2000 level 1 — card types ISA 7816 class A, AB and C (optional) ;
- RFID functionality : single-step reading — ISO 14443 A/B compliant, ail standardized rates up to 848 Kbps — supported authentications BAC, EAC, AA, PA and PACE ;
- MRZ reading : ICAO compliant documents — type ID-1, ID-2 and ID-3
- MRZ optical character recognition ;
- Image formats : BMP, JPG, JPG2000 and PNG ;
- USB 2.0 high speed (USB1.1 compatible).

F. UN SIGN PAD (SCANNER DE SIGNATURE) DONT LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES SONT LES SUIVANTES :

- Width surface area of sensor and screen: up to 11 cm ;
- Depth surface area of sensor and screen up to 8 cm ;
- Optical définition of the captured X and Y coordinates 1000 DPI ;
- Screen defmition : 640 x 450 pixels ;
- Minimum pressure 1 newtown ;
- Connection USB ;
- No external power supply ;
- Type of transmission USB/HID USB 2.0 (USB 1.1 compatible) ;
- Encryption algorithm RSA 2048 bit — AES 256 ;

AFIN DE PERMETTRE LE FONCTIONNEMENT DES PACKS BIOMÉTRIQUES, LES RA-PC DOIVENT SATISFAIRE AUX SPÉCIFICATIONS MINIMALES SUIVANTES :

- TOURNER SUR MINIMUM WINDOWS XP SERVICE PACK 3 OU UNE VERSION PLUS RÉCENTE DE WINDOWS ;
- AVOIR 3 GIGA3ES DE MÉMOIRE RAM ;
- ÊTRE ÉQUIPES DE 6 PORTS USB.

SERVICES DES FOURNISSEURS AGREES :

Les fournisseurs agréés present les services :

-1- Installation

Ce service consiste en :

- l'installation et la configuration de l'ensemble des périphériques qui compose le pack biométrique (voir rubrique ci-dessus) ;
- l'installation de l'application « demande de passeport » et les applications de soutien y afférentes (eid-reader, silverlight runtime, acrobat reader) ;
- la vérification du bon fonctionnement de la station de travail BELPIC ;

- l'administration communale délivrera à l'administration centrale du SPF Intérieur, conjointement à la facture, un certificat de réception de la livraison et de la bonne exécution des services.

-2- Formation

Celle-ci consiste en la formation du personnel communal :

- à la capture des éléments biométriques ;
- à la gestion des permis de séjour ;
- à la gestion des passeports.

La formation porte également sur le démarrage et l'utilisation de l'ensemble des périphériques du matériel biométrique et logiciels y afférents, sur la transition sans incident des systèmes informatiques des administrations communales ainsi que sur l'utilisation de l'application « demande de passeport ».

06. PROGRAMME TRIENNAL TRANSITOIRE 2012 – CONVENTION CRAC – APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION.

VU l'article L1222-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aides aux Communes ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013, d'approuver le Programme Triennal Transitoire 2013 reprenant le projet des travaux de création de trottoirs et d'aménagement de sécurité ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 02 mai 2013 d'attribuer à la commune d'Eghezée une subvention maximale de 370.100 € pour le financement des travaux de création de trottoirs et d'aménagement de sécurité dans le Programme Triennal Transitoire 2013 ;
Considérant la lettre du 03 juillet 2013, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, l'informe qu'il ne s'oppose pas à l'approbation de l'offre régulière la plus basse au montant de 506.519,64 € hors T.V.A. déposée par la sprl DUTILLEUX de 4219 Wasseiges, et fixe le montant de la subvention à 370.100 € tva comprise ;

Considérant la convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » dans le cadre du financement alternatif des investissements travaux subsidiés ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le conseil communal sollicite un prêt d'un montant total de 370.100 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 02 mai 2013.

Article 2 :

Le conseil communal approuve les termes de la convention, annexée à la présente délibération, à conclure entre la commune d'Eghezée, la Région wallonne, le Centre Régional d'Aide aux Communes et la s.a. Belfius Banque, relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » dans le cadre du financement alternatif des investissements travaux subsidiés

ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS TRAVAUX SUBSIDIES.

ENTRE

L' AC Eghezée

représenté(e) par Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre
et par Madame Anne BLAISE, Secrétaire communale ff
dénommé(e) ci-après « la Commune »

ET

la REGION WALLONNE, représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement wallon :

Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Tourisme,

et

Monsieur André ANTOINE, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,
dénommée ci-après « la Région »,

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 Jambes (Namur), représenté par :

Monsieur André MELIN, Premier Directeur général adjoint,

et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque S.A., boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles, représentée par :

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie,

et

Monsieur Peter VANLOOCK, Directeur,

ci-après dénommée « la Banque »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier les avenants 20 et 23);

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 27 avril 2006 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'Euros.

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009 ;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BAT/2009-3), relatif au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés en Région wallonne ;

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 12 mai 2009 par le Ministre des Affaires intérieures ;
Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque ;
Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans les avenants n°20 et n°23 à la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 02/05/2013 d'attribuer à l'AC Eghezée une subvention maximale de 370.100,00 € ;
Vu la décision du 24 janvier 2013 par laquelle la Commune décide de réaliser la dépense suivante :

Création de trottoirs et aménagements de sécurité routes de Gembloux à aische-en-Refail et Mehaigne, des Six Frères à Dhuy, de Ramillies à Eghezée, chaussée de Louvain, rues du Warichet à Tavier, de Gothaine à Upigny et sur le site de l'Administration
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie à la Commune un crédit d'un montant de 370.100,00 €, représentant une part totalement subsidiée.

Ce crédit est octroyé dans le cadre de l'exécution, mise à charge, de la Commune de l'investissement suivant :

Création de trottoirs et aménagements de sécurité routes de BAT/PTT/72/92035/2013/01 370.100,00 €

Gembloux à aische-en-Refail et Mehaigne, des Six Frères à Dhuy, de Ramillies à Eghezée, chaussée de Louvain, rues du Warichet à Tavier, de Gothaine à Upigny et sur le site de l'Administration

Pour autant que la Commune ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de la Commune, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de la Commune, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de la Commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par la Commune, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à la Commune et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (sous valeurs 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de la Commune ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual » sont payables à la fin de chaque période (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et/ou 1^{er} octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés au débit d'un compte ordinaire de la Commune ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de la Commune en même temps que les intérêts.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement sont d'office portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de la Commune.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles ci-avant 4 et 5 sont remboursées intégralement à la Commune, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

En application de l'avenant n°23 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés, sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention la Commune si elle ne respecte pas/plus les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de la Commune, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération de la Commune relative à l'objet de la présente convention serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de la Commune ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de la Commune, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

La Commune déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec la Commune et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, la Commune fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Fait à Eghezée, le _____, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,

Pour la Région,

Paul FURLAN,

Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Tourisme.

André ANTOINE,

Vice-Président,

Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports.

Pour le Centre,

Michel COLLINGE

Directeur

Pour la Banque,

Jean-Marie BREBAN,

Directeur Wallonie.

André MELIN

1^{er} Directeur général adjoint

Peter VANLOOCK,

Directeur.

07. FONDS D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2013-2016 – APPROBATION.

VU les articles L1122-30, L3341-1 à L3341-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 02 mai 2013, d'approuver l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Considérant la circulaire du 06 juin 2013, du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration du Fonds d'investissements à destination des communes 2013-2016 ;

Considérant que le montant de l'enveloppe pour la commune d'Eghezée, calculé suivant les critères définis dans l'avant-projet de décret, est de l'ordre de 770.211 € pour les années 2013 à 2016, et ce sous réserve des éventuelles mises à jours des statistiques utilisées lors de l'approbation définitive du décret ;

Considérant l'investissement portant sur les années 2013 à 2016 proposé par le collège communal, à savoir l'extension de la maison communale d'Eghezée, pour un montant de 2.119.920 € tva comprise

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Fonds d'investissement communal pour les années 2013 à 2016, est approuvé.

Article 2 :

Le conseil communal sollicite le bénéfice des subventions du Service Public de Wallonie pour le Fonds d'investissement communal dont il est question à l'article 1^{er}.

08. AMENAGEMENT DE TROTTOIRS A TAVIERS ET BRANCHON – PLAN TROTTOIR 2011. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DES PLANS AINSI QUE DE L'AVIS DE MARCHE, FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 24, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 80 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2012, accordant à la commune d'Eghezée, une subvention d'un montant maximum de 150.000 € TTC en vue de la réalisation de trottoirs route de la Hesbaye à Branchon et à Tavières ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 février 2013 par laquelle celui-ci a choisi le mode de passation du marché des travaux d'aménagement de trottoirs à Tavières et à Branchon, en l'occurrence, l'adjudication publique et en a fixé les conditions ;

Considérant la lettre du 26 mars 2013, par laquelle Monsieur Jean-Marc Vandenbroucke, Administrateur Général du TEC – Société Régionale Wallonne du Transport, signale que le projet appelle des remarques de sa part ;

Considérant la lettre du 12 juin 2013 par laquelle Madame, Chantal Jacobs, Directrice du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures subsidiées, signale que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées par ses services ainsi que celles des Tec et de la DGO1, Direction de la Sécurité routière, elle marque son accord sur le projet présenté ;

Considérant le projet, le cahier spécial des charges, les plans ainsi que l'avis de marché, modifiés par les services communaux conformément aux remarques formulées ;

Considérant que le montant estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 256.447,94 € ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 421/731-60 – projet 20120090, du projet de budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet des travaux d'aménagement de trottoirs à Tavieres et à Branchon, dans le cadre du Plan Trottoir 2011, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 256.447,94 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant l'adjudication ouverte.

Article 3 :

Le cahier spécial des charges, les plans, ainsi que l'avis de marché, établis par les services communaux, sont approuvés.

Article 4 :

Le dossier « projet » est transmis au Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DG01 – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Déplacements doux et des partenariats communaux.

Article 5 :

Le dossier « projet » est transmis au TEC – Société Régionale Wallonne du Transport.

**09. TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT SCOLAIRE A L'ECOLE COMMUNALE DE TAVIERS – PPT.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DES PLANS,
AINSI QUE DE L'AVIS DE MARCHE ET FIXATION DU MODE DE PASSATION.**

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 80 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant que la construction d'un bâtiment scolaire à l'école communale de Tavieres est reprise dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux 2011 (P.P.T.) ;

Considérant que le taux d'intervention financière de la Communauté Française à charge du P.P.T. est fixé à 70% du montant de l'investissement ;

Considérant le subside complémentaire à charge du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné (FBSEOS) fixé à 60% du solde de l'investissement subventionné non couvert par le subside P.P.T. ;

Considérant le permis d'urbanisme délivré le 04 mai 2012 par le fonctionnaire délégué, et ayant pour objet la construction d'un bâtiment scolaire sur un terrain sis à 5310 Tavieres, Place de Tavieres, 13, cadastré section B n° 213kr² ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 septembre 2012 par laquelle celui-ci a choisi le mode de passation du marché des travaux de construction d'un bâtiment scolaire à l'école communale de Tavieres, en l'occurrence, l'adjudication publique et en a fixé les conditions ;

Vu la délibération du collège communal du 13 août 2013, décidant de renoncer à passer le marché ;

Considérant le projet, le cahier spécial des charges, les plans ainsi que l'avis de marché, modifiés par le bureau d'Etudes Syntaxe, auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 978.980,44 € ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 7222/722-60 – projet 20090046, du projet de budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet des travaux de construction d'un bâtiment scolaire à l'école communale de Tavieres, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 978.980,44 € TVAC.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant l'adjudication ouverte.

Article 3 :

Le cahier spécial des charges, les plans et l'avis de marché, sont approuvés.

**10. AMENAGEMENT D'UNE MEZZANINE AU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges appelé à régir le marché de travaux d'aménagement d'une mezzanine dans le local de rangement du centre sportif d'Eghezée ;

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 7.949,70 € et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 764/724-60 – projet 20130081 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet des travaux d'aménagement d'une mezzanine dans le local de rangement du centre sportif d'Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 7.949,70 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1



COMMUNE D'EGHEZEE

CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE
AMENAGEMENT D'UNE MEZZANINE

Cahier spécial des charges n° Tr. 507

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

| | |
|---|---|
| Pouvoir adjudicateur | Commune d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE |
| Mode de passation | procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a) |
| Adresse d'envoi ou de remise des offres | Administration communale d'EGHEZEE Service des Travaux – Cellule Marchés publics Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée |
| Jour de remise des offres | Le _____ |
| Mode de détermination des prix | Marché à prix global |

Auteur de projet

Commune d'EGHEZEE - Service Travaux

Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée

Personne de contact : Monsieur Pierre COLLART

Téléphone : 081/81.01.45

Fax : 081/81.28.35

E-mail : pierre.collart@publilink.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
7. Les S.T.S., les normes et codes de bonnes pratiques
8. Arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur
9. Normes éditées par l'Institut Belge de Normalisation (NBN) concernées par le présent marché
10. Règlement général pour la protection du travail (dernière édition)
11. Circulaire de la Région Wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne
12. NIT publiées par le CSTC
13. Modifications aux dispositions précitées
14. Documents (spécifications techniques et normes) cités en référence dans le présent cahier spécial des charges
15. Plans et métré annexés au cahier spécial des charges.

Déroghations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Travaux : centre sportif d'eghezée - aménagement d'une mezzanine :

- Fourniture et pose d'une mezzanine dans le local de rangement

La description des travaux dont question se trouve annexée au présent cahier spécial des charges

Lieu d'exécution: Rue de la Gare, 5 à 5310 Eghezée

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

Pour ce marché, l'agrégation des entrepreneurs n'est PAS requise.

Forme et contenu des offres

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire."

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre est joint au cahier spécial des charges en 1 exemplaire.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:

- les prix globaux en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant de la TVA;
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (TVA incluse);
- la signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre;
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre;
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre.
- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres.

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (Tr.507 – centre sportif d'eghezée - aménagement d'une mezzanine) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration Communale d'Eghezée

Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre à _____ personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Visite obligatoire

Par la remise de son offre, le soumissionnaire reconnaît s'être rendu sur place et s'être rendu compte de la situation existante sur le lieu, de sa situation, de ses abords et des ses voies d'accès.

Par conséquent, il est entendu que le soumissionnaire s'est pleinement rendu compte de l'ampleur de l'entreprise et du degré de difficulté des travaux à exécuter.

Les visites pourront être programmées en contactant : Monsieur Eric Marteau, Responsable du centre sportif (tél. 081/51.06.40 – sports@eghezee.be)

Dès lors, sur base du dossier de soumission et de la visite du site, le soumissionnaire qui introduit son offre reconnaît :

- avoir reçu toutes les informations utiles lui permettant de comprendre l'étendue du marché
- s'être rendu compte de toutes les particularités qui conditionnent l'exécution du marché
- avoir calculé le juste montant de son offre en tenant compte de cette connaissance du marché et des moyens à mettre en œuvre pour assurer sa parfaite exécution ;

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du collège communal, représenté par:

Le fonctionnaire dirigeant/surveillant des travaux :

Monsieur Pierre COLLART

Commune d'EGHEZEE - Service Travaux, route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée

Téléphone : 081/81.01.45

Fax : 081/81.28.35

E-mail : pierre.collart@publilink.be

Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours: 35 jours ouvrables pour l'ensemble de l'ouvrage

Facturation et Délai de paiement

Etat d'avancement

Les travaux sont payés par acomptes mensuels, cette périodicité prenant fin en cas d'interruption de chantier, ainsi qu'à l'achèvement de celui-ci.

L'adjudicataire établit le premier état d'avancement et la première déclaration de créance à l'expiration de la période mensuelle suivant la date fixée pour le commencement des travaux.

Si la date de début des travaux ne coïncide pas avec le début du mois, le premier état mensuel sera dressé à la fin du mois suivant celui au cours duquel les travaux ont débuté.

En cas d'interruption des travaux sur ordre écrit du fonctionnaire dirigeant, l'état d'avancement et la déclaration de créance sont établis à l'expiration de la période mensuelle suivant la date fixée par le fonctionnaire dirigeant pour la reprise des activités sur le chantier.

L'état d'avancement contient obligatoirement un détail :

- des quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes à bordereau de prix
- des travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit du fonctionnaire dirigeant
- des travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par le pouvoir adjudicateur

Mode de transmis des états d'avancement

L'état d'avancement et la déclaration de créance sont transmis par courrier en trois exemplaires.

Chaque déclaration de créance relative à un marché fait l'objet d'une date d'entée officielle à la commune (cachet d'entrée). Pour permettre l'application de cette disposition, les déclarations de créance, accompagnées des états d'avancement, devront parvenir au pouvoir adjudicateur dans une enveloppe portant les indications suivantes :

Commune d'Eghezée – Service des Travaux

DECLARATION DE CREANCE

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'un envoi qui ne porterait pas la mention « déclaration de créance » risque d'échapper à la saisie de l'indicateur officiel du pouvoir adjudicateur, rendant impossible la détermination de la date d'échéance du délai de paiement.

Il est interdit de remettre les déclarations de créance ou les états d'avancement à un membre du personnel communal.

Factures :

Après réception de chaque déclaration de créance, le pouvoir adjudicateur dresse un P.V. mentionnant la somme qu'il estime réellement due et notifie à l'entrepreneur adjudicataire la situation des travaux admis en paiement. En même temps, il invite l'entrepreneur adjudicataire à introduire dans les 5 jours de calendrier une facture du même montant.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

La facture doit être établie en deux exemplaires.

Chaque facture doit obligatoirement porter la mention « certifiée sincère et véritable à la somme de (en toutes lettres) euro, eurocent » ainsi que la signature du soumissionnaire ou de la personne accréditée à cet effet.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification mentionné ci-dessus.

Ce délai est prolongé à concurrence du nombre de jours :

1) de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu de l'article 95, §2, alinéa 3, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture

2) qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire des entrepreneurs, de recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque le pouvoir adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que l'article 400, 1), du Code des impôts sur les revenus 1992.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par lettre recommandée, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur. La langue véhiculaire est le français.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

Description des exigences techniques

Pour toutes informations complémentaires ou une visite sur place, prendre contact avec Monsieur COLLART Pierre (081/81.01.45).

Les travaux seront exécutés en conformité avec les spécifications des S.T.S., des normes et codes de bonne pratique.

1. : Mezzanine

Ce travail comprend:

- Le mesurage préalable de la pièce où doit être implanté la mezzanine de façon à adapter les dimensions de la structure.
- La fourniture d'une plate forme de stockage démontable et autoportante en structure métallique et plancher en panneaux bois, respectant les caractéristiques suivantes :
 - o Longueur au sol hors tout 6500 mm
 - o Profondeur au sol hors tout 6000 mm
 - o Hauteur minimum sous lisses porteuses 2400 mm
 - o Entraxe maximal entre solives suivant note de calcul
 - o Nombre de contreventements suivant note de calcul
 - o Charge de service maximale uniformément répartie 250 Kg/m²
 - o Charge roulante (Transpalette manuel) NON
 - o Y compris les gardes-corps respectant les normes en vigueur (unique ment sur la face avant - 5 mètres)
- La fourniture d'un escalier démontable et autoportant en structure métallique respectant les caractéristiques suivantes
 - o Inclinaison 45 °
 - o largeur 1000 mm
 - o hauteur 2788 mm
 - o Norme en vigueur EN ISO 14122-3
 - o Y compris les gardes-corps nécessaires respectant les normes en vigueur
- La structure aura été testée et dimensionnée conformément aux normes et réglementations européennes en vigueur (Eurocodes, normes belges et européennes, ...)
- La note de calcul qui sera transmise préalablement au montage de la structure
- La protection adéquate du revêtement de la salle de sport.
- Le déchargement et le montage de l'installation effectué par des personnes compétentes et qualifiées, dans le respect des règles de l'art, des normes en vigueur et de la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité du travail. Les instructions de montage du fabricant seront scrupuleusement suivies
- La réception de la structure par un organisme agréé.

Concerne :

La mezzanine du local de rangement du centre sportif

Code de mesurage

Au forfait.

C. ANNEXES.

un formulaire d'offre en deux exemplaires.

Le bordereau récapitulatif

ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET

"centre sportif d'Eghezée - aménagement d'une mezzanine" - Tr.507

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise).....

(en lettres, TVA comprise).....

(en chiffres, hors TVA).....

(en lettres, hors TVA).....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paielements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B : MÉTRÉ RECAPITULATIF

"CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE - AMENAGEMENT D'UNE MEZZANINE"- Tr.507

| N° | Description | Type | Unité | Qt | PU en chiffres HTVA | Total HTVA | %TVA |
|--------------|-------------|------|-------|------|---------------------|------------|------|
| 1 | Mezzanine | QF | FFT | 1,00 | | | |
| Total HTVA : | | | | | | | |
| TVA : | | | | | | | |

| N° | Description | Type | Unité | Qt | PU en chiffres HTVA | Total HTVA | %TVA |
|--------------|-------------|------|-------|----|---------------------|------------|------|
| Total TVAC : | | | | | | | |

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

**11. AMENAGEMENTS ACOUSTIQUES INTERIEURS A L'ACADEMIE DE MUSIQUE D'EGHEZEE.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges appelé à régir le marché de travaux d'aménagements acoustiques intérieurs de l'Académie de Musique d'Eghezée, prévoyant :

- le revêtement mural absorbant au moyen de tapis plain ;
- une cloison et une contre-cloison acoustiques en vue d'isoler 2 locaux ;
- la mise en place d'îlots de plafond acoustiques ;

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 8.433,70€ et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur la base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 734/724-60 – projet 20130066 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet des travaux d'aménagements acoustiques intérieurs à l'Académie de Musique d'Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 8.433,70 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1



COMMUNE D'EGHEZEE
AMENAGEMENTS ACCOUSTIQUES INTERIEURS A L'ACADEMIE DE MUSIQUE D'EGHEZEE
Cahier spécial des charges n° Tr. 505
MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

| | |
|---|---|
| Pouvoir adjudicateur | Commune d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE |
| Mode de passation | procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a) |
| Adresse d'envoi ou de remise des offres | Administration communale d'EGHEZEE Service des Travaux – Cellule Marchés publics Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée |
| Jour de remise des offres | Le _____ |
| Mode de détermination des prix | Marché à prix global |

Auteur de projet

Commune d'EGHEZEE - Service Travaux

Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée

Personne de contact : Monsieur Pierre COLLART

Téléphone : 081/81.01.45

Fax : 081/81.28.35

E-mail : pierre.collart@publilink.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
7. Les S.T.S., les normes et codes de bonnes pratiques
8. Arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur
9. Normes éditées par l'Institut Belge de Normalisation (NBN) concernées par le présent marché
10. Règlement général pour la protection du travail (dernière édition)
11. Circulaire de la Région Wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne
12. NIT publiées par le CSTC
13. Modifications aux dispositions précitées
14. Documents (spécifications techniques et normes) cités en référence dans le présent cahier spécial des charges
15. Plans et métré annexés au cahier spécial des charges.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Travaux : Académie de musique d'EGHEZEE – Aménagements acoustiques intérieurs :

- Revêtement mural absorbant au moyen de tapis plain
- Cloison et contre cloison acoustiques en vue d'isoler 2 locaux
- Mise en place d'îlots de plafond acoustiques

La description des travaux dont question se trouve annexée au présent cahier spécial des charges

Lieu d'exécution: Rue de la Gare, 1 à 5310 Eghezée

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Agrégation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

Pour ce marché, l'agrégation des entrepreneurs n'est PAS requise.

Forme et contenu des offres

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire."

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre est joint au cahier spécial des charges en 1 exemplaire.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:

- les prix globaux en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant de la TVA;
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (TVA incluse);
- la signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre;
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre;
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre.
- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres.

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (Tr.505 – Académie de musique : Aménagements acoustiques intérieurs) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration Communale d'Eghezée

Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre à _____ personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Visite obligatoire

Par la remise de son offre, le soumissionnaire reconnaît s'être rendu sur place et s'être rendu compte de la situation existante sur le lieu, de sa situation, de ses abords et des ses voies d'accès.

Par conséquent, il est entendu que le soumissionnaire s'est pleinement rendu compte de l'ampleur de l'entreprise et du degré de difficulté des travaux à exécuter.

Les visites pourront être programmées en contactant : Monsieur Marc MARECHAL, Directeur de l'Académie de Musique (tél. 081/81.01.76 – marcmarech@gmail.com)

Dès lors, sur base du dossier de soumission et de la visite du site, le soumissionnaire qui introduit son offre reconnaît :

- avoir reçu toutes les informations utiles lui permettant de comprendre l'étendue du marché
- s'être rendu compte de toutes les particularités qui conditionnent l'exécution du marché
- avoir calculé le juste montant de son offre en tenant compte de cette connaissance du marché et des moyens à mettre en œuvre pour assurer sa parfaite exécution ;

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par:

Le fonctionnaire dirigeant/surveillant des travaux :

Monsieur Pierre COLLART
Commune d'EGHEZEE - Service Travaux, route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Téléphone : 081/81.01.45
Fax : 081/81.28.35
E-mail : pierre.collart@publilink.be

Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours: 15 jours ouvrables pour l'ensemble de l'ouvrage

Facturation et Délai de paiement

Etat d'avancement

Les travaux sont payés par acomptes mensuels, cette périodicité prenant fin en cas d'interruption de chantier, ainsi qu'à l'achèvement de celui-ci.

L'adjudicataire établit le premier état d'avancement et la première déclaration de créance à l'expiration de la période mensuelle suivant la date fixée pour le commencement des travaux.

Si la date de début des travaux ne coïncide pas avec le début du mois, le premier état mensuel sera dressé à la fin du mois suivant celui au cours duquel les travaux ont débuté.

En cas d'interruption des travaux sur ordre écrit du fonctionnaire dirigeant, l'état d'avancement et la déclaration de créance sont établis à l'expiration de la période mensuelle suivant la date fixée par le fonctionnaire dirigeant pour la reprise des activités sur le chantier.

L'état d'avancement contient obligatoirement un détail :

- des quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes à bordereau de prix
- des travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit du fonctionnaire dirigeant
- des travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par le pouvoir adjudicateur

Mode de transmis des états d'avancement

L'état d'avancement et la déclaration de créance sont transmis par courrier en trois exemplaires.

Chaque déclaration de créance relative à un marché fait l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée). Pour permettre l'application de cette disposition, les déclarations de créance, accompagnées des états d'avancement, devront parvenir au pouvoir adjudicateur dans une enveloppe portant les indications suivantes :

Commune d'Eghezée – Service des Travaux

DECLARATION DE CREANCE

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'un envoi qui ne porterait pas la mention « déclaration de créance » risque d'échapper à la saisie de l'indicateur officiel du pouvoir adjudicateur, rendant impossible la détermination de la date d'échéance du délai de paiement.

Il est interdit de remettre les déclarations de créance ou les états d'avancement à un membre du personnel communal.

Factures :

Après réception de chaque déclaration de créance, le pouvoir adjudicateur dresse un P.V. mentionnant la somme qu'il estime réellement due et notifie à l'entrepreneur adjudicataire la situation des travaux admis en paiement. En même temps, il invite l'entrepreneur adjudicataire à introduire dans les 5 jours de calendrier une facture du même montant.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

La facture doit être établie en deux exemplaires.

Chaque facture doit obligatoirement porter la mention « certifiée sincère et véritable à la somme de (en toutes lettres) euro, eurocent » ainsi que la signature du soumissionnaire ou de la personne accréditée à cet effet.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification mentionné ci-dessus.

Ce délai est prolongé à concurrence du nombre de jours :

- 1) de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu de l'article 95, §2, alinéa 3, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture
- 2) qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire des entrepreneurs, de recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque le pouvoir adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que l'article 400, 1), du Code des impôts sur les revenus 1992.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par lettre recommandée, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur. La langue véhiculaire est le français.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

Description des exigences techniques

Pour toutes informations complémentaires ou une visite sur place, prendre contact avec Monsieur COLLART Pierre (081/81.01.45).

Les travaux seront exécutés en conformité avec les spécifications des S.T.S., des normes et codes de bonne pratique.

1. : Tapis mural

Ce travail comprend:

- La préparation du support qui devra permettre un accrochage correct du revêtement.
- La fourniture et la pose de tapis plain mural sur une hauteur de 1.40m donnant une bonne réduction phonique des bruits du local et répondant aux caractéristiques suivantes (type Desso Torso ou équivalent) :

Méthode de fabrication ISO 2424 Touffeté 1/10 "

Aspect ISO 2424 Velours coupé

Teinture Teint en pièce continue

Laguer cm 400

Premier dossier ISO 2424 Polypropylène tissé + nappe

Envers sous-couche ISO 2424 Polypropylène tissé - Sandwich Backing

Composition du velours ISO 2424 BCF Polyamide 6.6

Epaisseur totale ISO 1765 mm 6.5

Epaisseur du velours ISO 1766 mm 4.0

Masse surfacique totale ISO 8543 g/m² 2200

Masse surfacique de velours totale ISO 2424 g/m² 850

Masse surfacique de velours utile ISO 8543 g/m² 650

Densité du velours ISO 8543 g/cm³ 0.163

Nombre de touffes ISO 1763 /dm² 1930

Test du marcheur ISO 6356 kV ≤ 2,0

Résistance verticale ISO 10965 Ohm ≤ 1 x 10⁹

Résistance horizontale ISO 10965 Ohm ≤ 1 x 10⁹

Classement d'usage EN 1307 33 Usage commercial intense

Classement de confort EN 1307 LC 3

Réduction du bruit de choc ΔLW ISO 10140 dB 25

Absorption phonique ISO 354 Freq. Hz 125 250 500 1000 2000 4000
αs 0.03 0.04 0.12 0.31 0.52 0.52

Réduction phonique ISO 354 αw 0.20

Résistance thermique ISO 8302 m².K/W 0.079

Tenue au feu EN 13501-1 Bfl - s1 (testé en pose collée)

- Le ton sera choisi sur présentation d'une palette de minimum 15 échantillons. Il est possible que différents tons soient choisis et ce sans supplément de prix.

- La pose à l'aide d'une colle compatible avec le revêtement et ne dégageant pas d'odeur.

- Toutes découpes et adaptations du revêtement (notamment au niveau des angles et des plinthes)

- Toutes sujétions inhérentes à une réalisation dans les règles de l'art.

Concerne :

Le soubassement des locaux 1.17 et 2.20

Code de mesurage

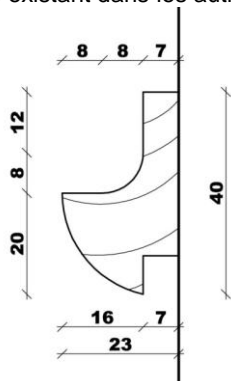
Par m².

La quantité est forfaitaire.

2. : Moulures en bois

Ce poste comprend:

- La fourniture et la pose d'une moulure en red dark méranti, hauteur de 40 mm et d'une épaisseur de 25 mm identique aux moulures existant dans les autres locaux (voir détail ci-dessous)



- La moulure devra épouser et recouvrir d'au moins 7 mm le revêtement mural.

- Toutes les préparations murales avant pose.

- La pose des moulures et leur fixation par vis et chevilles de diamètre et longueur appropriés, y compris masticage des têtes de vis.

- Tous les raccords d'onglets à 45 ° entre longueurs et aux angles. Les joints de raccord n'étant admis que pour des longueurs supérieures à 2m.

- L'application d'une couche de fond et de 2 couches de finition émail blanc identique aux moulures existantes.

- Toutes sujétions inhérentes à une réalisation dans les règles de l'art.

Concerne :

La partie supérieure du soubassement des locaux 1.17 et 2.20

Code de mesurage

Par mct.

La quantité est forfaitaire.

3. : Îlots acoustiques carrés ou ronds 80cm

Ce poste comprend:

- La fourniture et la pose d'un système de modules flottants acoustiques monolithiques donnant une bonne réduction phonique des bruits du local et répondant aux caractéristiques suivantes (type Eclipse chez Rockfon, Solo chez Ecophon ou équivalent) : modules flottants en laine de verre ou de roche de forte densité, revêtus sur les deux faces d'une peinture acoustique blanche, et les bords bruts des panneaux seront peints dans la même teinte que les deux faces. Le poids sera de 3 à 5 kg/m². ép. 40 mm, de forme carrée ou ronde et de 800 mm (forme carrée uniquement chez Ecophon au moyen de découpe d'un panneau standard et de l'application d'une peinture sur les tranche suivant prescription du fabricant)
Les panneaux seront démontables
Les modules flottants, testé selon l'ISO 4611, resteront 100% stables en permanence sans flèche ni déformation, ni dégradation, dans un milieu contenant jusqu'à 95% d'humidité relative à 30° C.
Réaction au feu : A2-s1, d0.
- Ils seront suspendus par des équerres de suspension réglables à une hauteur sous le support de +/-12cm et inclinés par rapport à l'horizontale suivant la pente du plafond mansardé ou non. Aucune fixation ni ossature ne sera visible d'en dessous.
- Toutes sujétions inhérentes à une réalisation dans les règles de l'art.

Concerne :

Les plafond mansardés ou non des locaux 2.20 et 2.22.

Code de mesurage

A la pièce.

La quantité est forfaitaire.

4. : Îlots acoustiques carrés 120x120cm

Ce poste comprend:

- La fourniture et la pose d'un système de modules flottants acoustiques monolithiques donnant une bonne réduction phonique des bruits du local et répondant aux caractéristiques suivantes (type Eclipse chez Rockfon, Solo chez Ecophon ou équivalent) : modules flottants en laine de verre ou de roche de forte densité, revêtus sur les deux faces d'une peinture acoustique blanche, et les bords bruts des panneaux seront peints dans la même teinte que les deux faces. Le poids sera de 3 à 5 kg/m². ép. 40 mm, de forme carrée de dimension 120x120cm .
Les panneaux seront démontables
Les modules flottants, testé selon l'ISO 4611, resteront 100% stables en permanence sans flèche ni déformation, ni dégradation, dans un milieu contenant jusqu'à 95% d'humidité relative à 30° C.
Réaction au feu : A2-s1, d0.
- Ils seront suspendus par des équerres de suspension réglables à une hauteur sous le support de +/-12cm et inclinés par rapport à l'horizontale suivant la pente du plafond mansardé ou non. Aucune fixation ni ossature ne sera visible d'en dessous.
- Toutes sujétions inhérentes à une réalisation dans les règles de l'art.

Concerne :

Les plafond horizontaux des locaux 1.15 et 2.22.

Code de mesurage

A la pièce.

La quantité est forfaitaire.

5. : Cloison acoustique

- Le démontage de la porte existante avec mise à disposition au maître de l'ouvrage et évacuation des matériaux de fermeture provisoire.
- La fourniture et la pose d'une cloison en plaques de plâtre acoustiques donnant une bonne réduction phonique des bruits entre locaux et répondant aux caractéristiques suivantes:

Composition

Épaisseur totale de la cloison: +/-150 mm (identique à la cloison existante)

Profilés horizontaux: Profil U 75 mm

Profilés verticaux: Profil W (type gyproc MS dB) 75 mm - entraxe 600 mm

Revêtement des 2 côtés: 2 x 12,5 mm au moyen de plaques de plâtre bleues fabriquées avec des composants spécifiques qui augmentent l'isolation acoustique. (type Gyproc SoundBlock ABA ou équivalent)

un panneau supplémentaire en osb ou en multiplex sera prévu de façon à obtenir une épaisseur globale de la cloison identique à la cloison existante.

Isolation laine de verre: épaisseur 60 mm 16 kg/m³

Poids: 23 kg/m² (sans isolation)

Caractéristiques

Résistance au feu suivant NBN 713-020: Rf 1/2 h

Incendie possible du côté de plaques.

Isolation acoustique aux bruits aériens suivant NBN S 01-005 EN ISO 140-3 EN ISO 717-1:

Rw (C;Ctr): 61 (-3;-9) dB

Montage de l'ossature

Fixer les profilés U horizontaux au sol et au plafond avec chevilles clouables tous les 800 mm. Placer les profilés W verticaux entre les profilés U horizontaux avec un entre-axe maximal de 600 mm. Appliquer la bande d'étanchéité entre les profilés (U et W) et le gros œuvre.

Fixation des plaques

1e couche Vis à fixation rapide 212/25

Entraxe max. 750 mm

2e couche Vis à fixation rapide 212/35

Entraxe max. 250 mm

Finition

Finition suivant les prescriptions du fabricant pour l'application d'un revêtement mural type fibre de verre (jointoiement standard avec ou sans ratissage)

- Les matériaux seront scrupuleusement mis en œuvre suivant les prescriptions du fabricant de façon à atteindre les performances acoustiques demandées.
- Tous les raccords avec les cloisons ou murs existant en portant une attention particulière au caractère acoustique de la cloison.
- Toutes suggestions inhérentes à une réalisation dans les règles de l'art.

Concerne :

La fermeture de la baie entre les locaux 1.17 et 1.16

Code de mesurage

Au m².

La quantité est forfaitaire.

6. : Contre-cloison acoustique

Ce poste comprend:

- La fourniture et la pose d'une contre-cloison en plaques de plâtre acoustiques donnant une bonne réduction phonique des bruits entre locaux et répondant aux caractéristiques suivantes:

Composition

Épaisseur totale de la cloison: 100 mm

Profilés horizontaux: Profil U 75 mm

Profilés verticaux: Profil W (type gyproc MS dB) 75 mm - entraxe 600 mm

Revêtement à un côté: 2 x 12,5 mm au moyen de plaques de plâtre bleues fabriquées avec des composants spécifiques qui augmentent l'isolation acoustique. (type Gyproc SoundBlock ABA ou équivalent)

Isolation laine de verre: épaisseur 60 mm 16 kg/m³

Poids: 23 kg/m² (sans isolation)

Caractéristiques

Résistance au feu suivant NBN 713-020: Rf 1/2 h

Incendie possible du côté de plaques.

Isolation acoustique aux bruits aériens suivant NEN 20140-3 ISO 140-3 ISO 717:

Rw (C;Ctr): 71 (-3;-9) dB et ΔRw: 29 dB

Remarque: Mesurée sur mur de base bloc treillis + plâtrage 160 mm 150 kg/m² avec Rw (C;Ctr) : 42 (-1;-4) dB, avec vide de 40 mm, avec dilatation.

Montage de l'ossature

Fixer les profilés U horizontaux au sol et au plafond avec chevilles clouables tous les 800 mm. Placer les profilés W verticaux entre les profilés U horizontaux avec un entre-axe maximal de 600 mm. Appliquer la bande d'étanchéité entre les profilés (U et W) et le gros œuvre.

Fixation des plaques

1e couche Vis à fixation rapide 212/25

Entraxe max. 750 mm

2e couche Vis à fixation rapide 212/35

Entraxe max. 250 mm

Finition

Finition suivant les prescriptions du fabricant pour l'application d'un revêtement mural type fibre de verre (jointoiement standard avec ou sans ratissage)

- Les matériaux seront scrupuleusement mis en œuvre suivant les prescriptions du fabricant de façon à atteindre les performances acoustiques demandées.
- Tous les ragréages et raccords avec les cloisons ou murs existant en portant une attention particulière au caractère acoustique de la contre-cloison.
- Toutes sujétions inhérentes à une réalisation dans les règles de l'art.

Concerne :

La contre cloison entre les locaux 2.20 et 2.22.

Code de mesurage

Au m².

La quantité est forfaitaire.

7. : Voile de verre et peinture

Ce poste comprend:

- La fourniture et la pose d'un revêtement mural en fibre de verre pré-imprimé. Le revêtement sera ensuite apprêté de façon à permettre un maniement aisé et une consommation uniforme de peinture.
- Qualités spécifiques : stabilité dimensionnelle parfaite, antifeu, ne se tend pas, ne rétrécit pas, insensible à l'humidité
- La structure de la fibre sera identique à l'existant.
- La colle utilisée sera une colle pour revêtement muraux prêt à l'emploi et adapté à la fibre posée. Celle-ci sera placée au rouleau. Après la pose du voile de verre, il faudra attendre 24h avant l'application de la première couche de peinture.
- La fourniture et la pose de 3 couches de peinture résistant au frottement humide, type respirant, aspect légèrement satiné.
- Les teintes seront identiques au murs existant (ton blanc).

- Composition :

o liant : dispersion acrylique 100%

o pigment : bioxyde de titane rutile et/ou pigment inaltérable à la lumière

o A noter que si le résultat final n'est pas satisfaisant, l'entrepreneur est tenu de mettre en œuvre toutes couches de peinture supplémentaires à une réalisation parfaite et ce, sans supplément de prix.

o Toutes sujétions inhérentes à une réalisation dans les règles de l'art.

Concerne :

La contre cloison entre les locaux 1.17 et 1.16 et contre cloison entre les locaux 2.20 et 2.22

Code de mesurage

Au m².

La quantité est forfaitaire.

8. Travaux imprévus

Ce poste concerne des travaux non prévus qu'un examen in situ rendrait nécessaires. Ils devront faire l'objet d'une commande écrite du fonctionnaire chargé de la surveillance et du contrôle du présent marché.

Le paiement s'effectuera sur base du prix coûtant des fournitures et de la main d'œuvre avec une majoration de 15% pour frais généraux et bénéfice.

LIMITES D'ENTREPRISE

Les travaux comprennent également:

Le relevé des dimensions

L'établissement des plans d'exécution et de calepinage nécessaires à la bonne exécution du travail

L'établissement des plans de détails d'exécution

| N° | Description | Type | Unité | Qt | PU en chiffres HTVA | Total HTVA | %TVA |
|--------------|--|------|-------|-------|---------------------|------------|-------|
| 1 | Tapis mural | QF | M² | 36,00 | | | |
| 2 | Moultures en bois | QF | M | 26,00 | | | |
| 3 | Îlots acoustiques carrés ou ronds de 80 cm | QF | Pce | 9,00 | | | |
| 4 | Îlots acoustiques carrés 120x120cm | QF | Pce | 13,00 | | | |
| 5 | Cloison acoustique | QF | M² | 2,00 | | | |
| 6 | Contre-cloison acoustique | QF | M² | 5,00 | | | |
| 7 | Voile de verre et peinture | QF | M² | 7,00 | | | |
| 8 | Travaux imprévus | Sàj | | | | 500,00 | 21,00 |
| Total HTVA : | | | | | | | |
| TVA : | | | | | | | |
| Total TVAC : | | | | | | | |

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

**12. REFECTION DES MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE D'EGHEZEE.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges appelé à régir le marché de travaux de réfection des menuiseries intérieures de l'Académie de Musique d'Eghezée, prévoyant :

- le remplacement des quincailleries et le placement de serrures à 3 points pour les portes d'entrée de l'Académie et de la « petite académie » ;

- le remplacement des quincailleries de la porte intérieure de la « petite académie » ;

- la réfection des fenêtres de toit du local 1.15 de l'Académie ;

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 3.690,50€ et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur la base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 734/724-60 – projet 20130066 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet des travaux de réfection des menuiseries intérieures de l'Académie de Musique d'Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 3.690,50 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1



COMMUNE D'EGHEZEE

REFECTION DE MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES A L'ACADEMIE DE MUSIQUE D'EGHEZEE
Cahier spécial des charges n° Tr. 506

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ**

| | |
|---|---|
| Pouvoir adjudicateur | Commune d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE |
| Mode de passation | procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a) |
| Adresse d'envoi ou de remise des offres | Administration communale d'EGHEZEE Service des Travaux – Cellule Marchés publics Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée |
| Jour de remise des offres | Le |
| Mode de détermination des prix | Marché à prix global |

Auteur de projet

Commune d'EGHEZEE - Service Travaux
Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Personne de contact : Monsieur Pierre COLLART
Téléphone : 081/81.01.45
Fax : 081/81.28.35
E-mail : pierre.collart@publilink.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
7. Les S.T.S., les normes et codes de bonnes pratiques
8. Arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur
9. Normes éditées par l'Institut Belge de Normalisation (NBN) concernées par le présent marché
10. Règlement général pour la protection du travail (dernière édition)
11. Circulaire de la Région Wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne
12. NIT publiées par le CSTC
13. Modifications aux dispositions précitées
14. Documents (spécifications techniques et normes) cités en référence dans le présent cahier spécial des charges
15. Plans et métré annexés au cahier spécial des charges.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Travaux : Académie de musique d'EGHEZEE – Réfection de menuiseries intérieures et extérieures :

- Remplacement des quincailleries et placement de serrure à 3 points pour les portes d'entrée de l'académie et de la "petite académie"
- Remplacement des quincailleries de la porte intérieure de la "petite académie"
- Réfection des fenêtres de toit du local 1.15 de l'académie de musique

La description des travaux dont question se trouve annexée au présent cahier spécial des charges

Lieu d'exécution: Rue de la Gare, 1 et 1A à 5310 Eghezée

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

Pour ce marché, l'agrégation des entrepreneurs n'est PAS requise.

Forme et contenu des offres

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire."

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre est joint au cahier spécial des charges en 1 exemplaire.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:

- les prix globaux en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant de la TVA;
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (TVA incluse);
- la signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre;
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre;
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre.
- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres.

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (Tr.506 – Académie de musique : réfection de menuiseries intérieures et extérieures) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration Communale d'Eghezée

Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Route de Gembloux, 435310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre à Madame Marie-Jeanne BOULANGER personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Visite obligatoire

Par le remise de son offre, le soumissionnaire reconnaît s'être rendu sur place et s'être rendu compte de la situation existante sur le lieu, de sa situation, de ses abords et des ses voies d'accès.

Par conséquent, il est entendu que le soumissionnaire s'est pleinement rendu compte de l'ampleur de l'entreprise et du degré de difficulté des travaux à exécuter.

Les visites pourront être programmées en contactant : Monsieur Pierre COLLART, Ingénieur (tél. 081/81.1.45 – pierre.collart@publilink.be) ou Monsieur Marc MARECHAL, Directeur de l'Académie de Musique (tél. 081/81.01.76 – marcmarech@gmail.com)

Dès lors, sur base du dossier de soumission et de la visite du site, le soumissionnaire qui introduit son offre reconnaît :

- avoir reçu toutes les informations utiles lui permettant de comprendre l'étendue du marché

- s'être rendu compte de toutes les particularités qui conditionnent l'exécution du marché
- avoir calculé le juste montant de son offre en tenant compte de cette connaissance du marché et des moyens à mettre en œuvre pour assurer sa parfaite exécution ;

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du collège communal, représenté par:

Le fonctionnaire dirigeant/surveillant des travaux :

Monsieur Pierre COLLART

Commune d'EGHEZEE - Service Travaux, route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée

Téléphone : 081/81.01.45

Fax : 081/81.28.35

E-mail : pierre.collart@publilink.be

Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours: 20 jours ouvrables pour l'ensemble de l'ouvrage

Facturation et Délai de paiement

Etat d'avancement

Les travaux sont payés par acomptes mensuels, cette périodicité prenant fin en cas d'interruption de chantier, ainsi qu'à l'achèvement de celui-ci.

L'adjudicataire établit le premier état d'avancement et la première déclaration de créance à l'expiration de la période mensuelle suivant la date fixée pour le commencement des travaux.

Si la date de début des travaux ne coïncide pas avec le début du mois, le premier état mensuel sera dressé à la fin du mois suivant celui au cours duquel les travaux ont débuté.

En cas d'interruption des travaux sur ordre écrit du fonctionnaire dirigeant, l'état d'avancement et la déclaration de créance sont établis à l'expiration de la période mensuelle suivant la date fixée par le fonctionnaire dirigeant pour la reprise des activités sur le chantier.

L'état d'avancement contient obligatoirement un détail :

- des quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes à bordereau de prix
- des travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit du fonctionnaire dirigeant
- des travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par le pouvoir adjudicateur

Mode de transmis des états d'avancement

L'état d'avancement et la déclaration de créance sont transmis par courrier en trois exemplaires.

Chaque déclaration de créance relative à un marché fait l'objet d'une date d'entée officielle à la commune (cachet d'entrée). Pour permettre l'application de cette disposition, les déclarations de créance, accompagnées des états d'avancement, devront parvenir au pouvoir adjudicateur dans une enveloppe portant les indications suivantes :

Commune d'Eghezée – Service des Travaux

DECLARATION DE CREANCE

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'un envoi qui ne porterait pas la mention « déclaration de créance » risque d'échapper à la saisie de l'indicateur officiel du pouvoir adjudicateur, rendant impossible la détermination de la date d'échéance du délai de paiement.

Il est interdit de remettre les déclarations de créance ou les états d'avancement à un membre du personnel communal.

Factures :

Après réception de chaque déclaration de créance, le pouvoir adjudicateur dresse un P.V. mentionnant la somme qu'il estime réellement due et notifie à l'entrepreneur adjudicataire la situation des travaux admis en paiement. En même temps, il invite l'entrepreneur adjudicataire à introduire dans les 5 jours de calendrier une facture du même montant.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

La facture doit être établie en deux exemplaires.

Chaque facture doit obligatoirement porter la mention « certifiée sincère et véritable à la somme de (en toutes lettres) euro, eurocent » ainsi que la signature du soumissionnaire ou de la personne accréditée à cet effet.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification mentionné ci-dessus.

Ce délai est prolongé à concurrence du nombre de jours :

1) de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu de l'article 95, §2, alinéa 3, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture

2) qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire des entrepreneurs, de recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque le pouvoir adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que l'article 400, 1), du Code des impôts sur les revenus 1992.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par lettre recommandée, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur. La langue véhiculaire est le français.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

Pour toutes informations complémentaires ou une visite sur place, prendre contact avec Monsieur COLLART Pierre (081/81.01.45).

Les travaux seront exécutés en conformité avec les spécifications des S.T.S., des normes et codes de bonne pratique.

1. : Porte d'entrée principale de l'académie

Ce travail comprend:

- le remplacement de la quincaillerie actuelle par un système de serrure à 3 points, y compris le fraisage et les découpes nécessaires à la pose.
- Le remplacement des poignées et du ferme-porte.
- Le remplacement si nécessaire du système de blocage inférieur et supérieur du vantail secondaire
- Toutes les adaptations nécessaires pour assurer une durabilité importante au nouveau système de fermeture
- Toutes sujétions inhérentes à une réalisation dans les règles de l'art.



Concerne :

La porte d'entrée principale de l'académie de musique

Code de mesurage

Au forfait.

2. : Porte d'entrée de la "petite" académie

Ce travail comprend:

- le remplacement de la quincaillerie actuelle par un système de serrure à 3 points, y compris le fraisage et les découpes nécessaires à la pose.
- Le remplacement des poignées et du ferme-porte.
- Toutes les adaptations nécessaires pour assurer une durabilité importante au nouveau système de fermeture
- Toutes sujétions inhérentes à une réalisation dans les règles de l'art.



Objet de la demande

Concerne :

La porte d'entrée de la "petite" académie de musique

Code de mesurage

Au forfait.

3. : Porte intérieure de la "petite" académie

Ce poste comprend:

- le remplacement de la quincaillerie actuelle par un système de serrure identique à l'existant.

- Le remplacement des poignées.
- Toutes les adaptations nécessaires pour assurer une durabilité importante au nouveau système de fermeture (y compris le rabotage éventuelle de la feuille de porte).
- Toutes sujétions inhérentes à une réalisation dans les règles de l'art.

Concerne :

La porte intérieure de la "petite" académie de musique

Code de mesurage

Au forfait.

4. : Réfection des fenêtres de toit

Ce poste comprend:

- L'ensemble des travaux de réfection des fenêtres de toit de la marque velux type GGL7 de façon à assurer une ouverture et une fermeture facile et une parfaite étanchéité à l'eau.
- Toutes les adaptations nécessaires pour assurer une durabilité importante aux fenêtres de toit.
- Le soumissionnaire indiquera de façon succincte dans son offre les interventions qu'il prévoit pour chacune des 6 fenêtres (qui auront été préalablement numérotées sur place)
- Toutes sujétions inhérentes à une réalisation dans les règles de l'art.

4.1 : Fenêtre de toit n°1

Concerne :

La fenêtre de toit n°1 du local 1.15

Code de mesurage

Au forfait, par fenêtre de toit.

4.2 : Fenêtre de toit n°2

Concerne :

La fenêtre de toit n°2 du local 1.15

Code de mesurage

Au forfait, par fenêtre de toit.

4.3 : Fenêtre de toit n°3

Concerne :

La fenêtre de toit n°3 du local 1.15

Code de mesurage

Au forfait, par fenêtre de toit.

4.4 : Fenêtre de toit n°4

Concerne :

La fenêtre de toit n°4 du local 1.15

Code de mesurage

Au forfait, par fenêtre de toit.

4.5 : Fenêtre de toit n°5

Concerne :

La fenêtre de toit n°5 du local 1.15

Code de mesurage

Au forfait, par fenêtre de toit.

4.6 : Fenêtre de toit n°6

Concerne :

La fenêtre de toit n°6 du local 1.15

Code de mesurage

Au forfait, par fenêtre de toit

5. Travaux imprévus

Ce poste concerne des travaux non prévus qu'un examen in situ rendrait nécessaires. Ils devront faire l'objet d'une commande écrite du fonctionnaire chargé de la surveillance et du contrôle du présent marché.

Le paiement s'effectuera sur base du prix coûtant des fournitures et de la main d'œuvre avec une majoration de 15% pour frais généraux et bénéfice.

LIMITES D'ENTREPRISE

Les travaux comprennent également:

- a) Le relevé des dimensions
- b) L'établissement des plans d'exécution et de calepinage nécessaires à la bonne exécution du travail
- c) L'établissement des plans de détails d'exécution
- d) Les échafaudages
- e) Les mesures de protection collectives et individuelles
- f) Les réglages
- g) Le nettoyage de la zone de travail
- h) L'évacuation des débris en dehors de la propriété du Maître d'Ouvrage

C. ANNEXES.

- un formulaire d'offre en deux exemplaires.

- Le bordereau récapitulatif

ANNEXE D : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

«ACADÉMIE DE MUSIQUE DE EGHEZEE – REFECTION DE MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES» - Tr.506

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :
 Personne de contact :
 OU (1)
 Personne morale
 La firme (dénomination, raison sociale) :
 Nationalité :
 ayant son siège à (adresse complète) :
 Téléphone :
 Fax :
 E-mail :
 Personne de contact :
 représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)
 OU (1)
 Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :
 S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIREMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :
 (en chiffres, TVA comprise).....
 (en lettres, TVA comprise).....
 (en chiffres, hors TVA).....
 (en lettres, hors TVA).....

Informations générales
 Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
 Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paiements
 Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur
 Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre
 Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,
 Signature :
 Nom et prénom :
 Fonction :

Note importante
 Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE E : MÉTRÉ RÉCAPITULATIF

"ACADÉMIE DE MUSIQUE D'EGHEZEE – REFECTION DE MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES" – Tr.506

| N° | Description | Type | Unité | Qt | PU chiffres HTVA | en Total HTVA | %TVA |
|-----|--|------|-------|------|------------------|---------------|-------|
| 1 | Porte d'entrée principale de l'académie | QF | FFT | 1,00 | | | |
| 2 | Porte d'entrée de la "petite" académie | QF | FFT | 1,00 | | | |
| 3 | Porte intérieure de la "petite" académie | QF | FFT | 1,00 | | | |
| 4 | Réfection des fenêtres de toit | | | | | | |
| 4.1 | Fenêtre de toit n°1 | QF | FFT | 1,00 | | | |
| 4.2 | Fenêtre de toit n°2 | QF | FFT | 1,00 | | | |
| 4.3 | Fenêtre de toit n°3 | QF | FFT | 1,00 | | | |
| 4.4 | Fenêtre de toit n°4 | QF | FFT | 1,00 | | | |
| 4.5 | Fenêtre de toit n°5 | QF | FFT | 1,00 | | | |
| 4.6 | Fenêtre de toit n°6 | QF | FFT | 1,00 | | | |
| 5 | Travaux imprévus | Sàj | | | | 250,00 | 21,00 |

| N° | Description | Type | Unité | Qt | PU chiffres HTVA en | Total HTVA | %TVA |
|--------------|-------------|------|-------|----|---------------------|------------|------|
| Total HTVA : | | | | | | | |
| TVA : | | | | | | | |
| Total TVAC : | | | | | | | |

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:
 Nom et prénom: Signature:

**13. ACQUISITION DE MATERIAUX DESTINES A L'ISOLATION DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE D'EGHEZEE.
 APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
 Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériaux nécessaires à l'isolation des locaux de l'Académie de Musique d'Eghezée, établi par les services communaux ;
 Considérant que le montant estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 1.638,34 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
 Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 734/724-60 – projet 20130066 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet d'acquisition de matériaux nécessaires à l'isolation des locaux de l'Académie de Musique d'Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 1.638,34 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1



**COMMUNE D'EGHEZEE
 ACQUISITION DE MATERIAUX DESTINES A L'ISOLATION DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE D'EGHEZEE
 (ANNÉE 2013)**

Cahier spécial des charges n° F.924
 MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES
 PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

| | |
|---|---|
| Pouvoir adjudicateur | Administration communale d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE |
| Mode de passation | procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a) |
| Adresse d'envoi ou de remise des offres | Administration communale d'EGHEZEE Service des Travaux Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée |
| Jour de remise des offres | Le |
| Mode de détermination des prix | Marché à bordereau de prix |

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Personne de contact : Madame Marie-Jeanne BOULANGER

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

E-mail : marie-jeanne.boulanger@publilink.be

Auteur de projet

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Téléphone : 081/810.146

Fax : 081/81.28.35

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures :

Aquisition matériaux destinés l'isolation de l'académie de musique d'Eghezée (année 2013).

La description du matériel se trouve annexée au présent cahier des charges.

Lieu de livraison : Les fournitures seront rendues et déchargées soit au dépôt communal 43 route de Gembloux à 5310 Eghezée, soit à l'endroit des travaux, 1 rue de la gare à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur Albert Jeunehomme, Chef du Service Voirie (☎ 0475/68.69.01)

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Le marché pourra être adjudgé en tout ou en partie, et faire l'objet de commandes partielles.

L'exécution de la fourniture sera alors subordonnée à la notification de chacune des commandes et le fournisseur ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre
- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres (pour les marchés dont la valeur n'excède pas 30.000 € htva, les soumissionnaires ne sont pas tenus de produire l'attestation ONSS)

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (F.924) ET l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration communale d'Eghezée

Service Travaux – Cellule Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre au Service Travaux ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le xxxxxx à XXXX heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

Cautionnement

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai à exprimer en jours de calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Ce délai commence à courir à partir du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché.

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 24 mois calendrier. Le délai de garantie prend cours à compter de la date du procès-verbal de réception.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

Description des exigences techniques

1. : Calfeutrage des portes et fenêtres

Quantité : 138 mct

- Joint silicone adhésif très longue durée. Pour espaces à combler de 1 à 7 mm. Pour tout type de porte et fenêtre. Résiste à des fortes variations de température (-80° à + 200° C).
- Teinte noire
- Type ELLEN joint universel ou équivalent

Le prix comprendra la fourniture et la livraison

2. : Calfeutrage en plinthe des portes intérieures

Quantité : 10 mct

- Plinthe en applique à brosse de bas de porte type ELLEN IBS 39 ou équivalent
- Support en aluminium avec brosse. Système isolant installé à la base d'une porte permettant d'éviter la déperdition de chaleur et de bruits
- Hauteur de brosse : 21mm

Le prix comprendra la fourniture et la livraison

3. : Isolation pour toiture en laine de verre

Quantité : 56m²

- Isolation en laine de verre 160mm en rouleaux type isoconfort 35, Multifit 035 ou équivalent
- λ : 0,035 W/m.K
- Largeur 1,2 m

Le prix comprendra la fourniture et la livraison

4. Travaux imprévus

Ce poste concerne des matériaux non prévus qu'un examen in situ rendrait nécessaires. Ils devront faire l'objet d'une commande écrite du fonctionnaire chargé de la surveillance et du contrôle du présent marché.

ANNEXE F : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

“ ACQUISITION DE MATERIAUX DESTINES A L'ISOLATION DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE D'EGHEZEE (ANNÉE 2013)”

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :
 E-mail :
 Personne de contact :
 OU (1)
 Personne morale
 La firme (dénomination, raison sociale) :
 Nationalité :
 ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :
 Fax :
 E-mail :
 Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :
 (Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)
 Association momentanée
 Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :
 (en chiffre :EURO) :
 (en lettres :eurocent (1)) :

Informations générales
 Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
 Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paiements
 Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur
 Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.
 Documents à joindre à l'offre
 Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à
 Le
 Le soumissionnaire,
 Signature :
 Nom et prénom :
 Fonction :

Note importante
 Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles
ANNEXE G INVENTAIRE
 " ACQUISITION DE MATERIAUX DESTINES A l'isolation de l'académie de musique d'Eghezée (ANNÉE 2013)"

| N° | Description | Type | Unité | Qt | PU en chiffres HTVA | Total HTVA | %TVA |
|----|---|------|-------|--------|---------------------|------------|-------|
| 1 | Calfeutrage des portes et fenêtres | QF | mct | 138,00 | | | |
| 2 | Calfeutrage en plinthe des portes intérieures | QF | Mct | 10,00 | | | |
| 3 | Isolation pour toiture en laine de verre | QF | M² | 56,00 | | | |
| 5 | Travaux imprévus | Sàj | | | | 250,00 | 21,00 |

| | |
|--------------|--|
| Total HTVA : | |
| TVA : | |
| Total TVAC : | |

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.
 Fait à le Fonction:
 Nom et prénom: Signature:

**14. MARCHE DE FOURNITURES DE MOBILIER DESTINE A L'ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II.
APPROBATION DU PROJET ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
 Vu la délibération du conseil communal du 25 avril 2013, par laquelle celui-ci a choisi le mode de passation du marché de fournitures pour l'acquisition de mobilier destiné à l'Ecole Communale d'Eghezée II – Implantations de Warêt-la-Chaussée et de Tavier, en l'occurrence, la procédure négociée sans publicité et en a fixé les conditions ;
 Vu la décision du collège communal du 06 août 2013, de renoncer à l'attribution et de relancer la procédure de mise en adjudication ;
 Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition de mobilier destiné à l'Ecole Communale d'Eghezée II – Implantations de Warêt-la-Chaussée et de Tavier, précisant qu'il s'agit d'un marché à lots, notamment détaillés comme suit :

IMPLANTATION DE WARET-LA-CHAUSSEE :

- Lot 1 : 6 chaises « maternelles » - hauteur d'assise +/- 31 cm (tube bleu)
- Lot 2 : 6 chaises « maternelles » - hauteur de d'assise +/- 31 cm (tube jaune)
- Lot 3 : 3 tables « maternelles » rectangulaires - hauteur +/- 53 cm (plateau jaune+tube bleu)
- Lot 4 : 2 tables « maternelles » rectangulaires- hauteur +/- 53 cm (plateau bleu+tube jaune)

IMPLANTATION DE TAVIERS :

- Lot 5 : 4 tables « maternelles » trapèze- hauteur +/- 53 cm (plateau jaune+tube gris)
- Lot 6 : 1 table « maternelle » rectangulaire - hauteur +/- 53 cm (plateau jaune+tube gris)
- Lot 7 : 6 chaises « maternelles » - hauteur d'assise +/- 31 cm (tube turquoise)
- Lot 8 : 6 chaises « maternelles » - hauteur d'assise +/- 31 cm (tube gris)
- Lot 9 : 4 chaises siège et dossier débordant – hauteur d'assise +/- 46 cm (tube bleu)
- Lot 10 : 6 chaises siège et dossier débordant – hauteur d'assise + :- 46 cm (tube violet)
- Lot 11 : 8 chaises siège et dossier débordant – hauteur d'assise +/- 43 cm (tube bleu)
- Lot 12 : 2 tables deux places – hauteur +/- 76 cm (plateau hêtre verni + tube bleu)
- Lot 13 : 5 tables deux places – hauteur +/- 71 cm (plateau hêtre verni + tube bleu)
- Lot 14 : 2 tables rectangulaires – hauteur +/- 76 cm (plateau hêtre verni + tube violet)

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 3.500 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 67.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue aux articles 721/741-98 – projet 20130051, et 722/741-98 – projet 20130052, du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet d'acquisition de mobilier destiné à l'Ecole Communale d'Eghezée I, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 3.500 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1



COMMUNE D'EGHEZEE
 ACQUISITION DE MOBILIER DESTINE A L'ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II (ANNÉE 2013)
 Cahier spécial des charges n° F.886 BIS
 MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES
 PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

| | |
|---|---|
| Pouvoir adjudicateur | Administration communale d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE |
| Mode de passation | procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a) |
| Adresse d'envoi ou de remise des offres | Administration communale d'EGHEZEE Service des Travaux Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée |
| Jour de remise des offres | Le 07 octobre 2013 à 10 heures |
| Mode de détermination des prix | Marché à bordereau de prix |

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Personne de contact : Madame Marie-Jeanne BOULANGER

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

E-mail : marie-jeanne.boulanger@publilink.be

Auteur de projet

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures :

Acquisition mobilier destiné à l'Ecole Communale d'Eghezee II (année 2013).

La description du matériel se trouve annexée au présent cahier des charges.

Il est divisé en 14 lots, conformément à ce qui est précisé ci-dessous.

IMPLANTATION DE WARET-LA-CHAUSSEE :

- Lot 1 : chaises « maternelles » - hauteur d'assise +/- 31 cm (tube bleu)
- Lot 2 : chaises « maternelles » - hauteur de d'assise +/- 31 cm (tube jaune)
- Lot 3 : tables « maternelles » rectangulaires - hauteur +/- 53 cm (plateau jaune+tube bleu)
- Lot 4 : tables « maternelles » rectangulaires- hauteur +/- 53 cm (plateau bleu+tube jaune)

IMPLANTATION DE TAVIERS :

- Lot 5 : tables « maternelles » trapèze- hauteur +/- 53 cm (plateau jaune+tube gris)
- Lot 6 : table « maternelle » rectangulaire - hauteur +/- 53 cm (plateau jaune+tube gris)
- Lot 7 : chaises « maternelles » - hauteur d'assise +/- 31 cm (tube turquoise)
- Lot 8 : chaises « maternelles » - hauteur d'assise +/- 31 cm (tube gris)
- Lot 9 : chaises siège et dossier débordant – hauteur d'assise +/- 46 cm (tube bleu)
- Lot 10 : chaises siège et dossier débordant – hauteur d'assise +/- 46 cm (tube violet)
- Lot 11 : chaises siège et dossier débordant – hauteur d'assise +/- 43 cm (tube bleu)
- Lot 12 : tables deux places – hauteur +/- 76 cm (plateau hêtre verni + tube bleu)
- Lot 13 : tables deux places – hauteur +/- 71 cm (plateau hêtre verni + tube bleu)
- Lot 14 : tables rectangulaires – hauteur +/- 76 cm (plateau hêtre verni + tube violet)

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Ces offres pourront être consignées dans un document unique, conforme au modèle de soumission prévu dans le présent cahier spécial des charges.

Le pouvoir adjudicateur pourra attribuer un ou plusieurs lots, de même il pourra renoncer à attribuer 1 ou plusieurs lots

Lieu de livraison : Le mobilier sera livré et monté, les instructions de Madame Françoise Bataille, Directrice (081/81.11.80) – francoise.bataille@skynet.be, aux endroits suivants :

- Lots 1 à 4 : à l'Ecole communale de Warêt-la-Chaussée, Grande Ruelle, 26 à 5310 Warêt-la-Chaussée
- Lot 5 à 14 : à l'Ecole communale de Taviers, Place de Taviers, Place de Taviers, 13 à 5310 Taviers

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Le marché pourra être adjudgé en tout ou en partie, et faire l'objet de commandes partielles.

L'exécution de la fourniture sera alors subordonnée à la notification de chacune des commandes et le fournisseur ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

une documentation du matériel repris dans l'offre (descriptif, photo,...)

des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre

une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres (pour les marchés dont la valeur n'excède pas 30.000 € htva, les soumissionnaires ne sont pas tenus de produire l'attestation ONSS)

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (F.886 BIS) ET l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration communale d'Éghezée

Service Travaux – Cellule Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre au Service Travaux ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le 07 octobre 2013 à 10 heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variante libre

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

Cautionnement

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai à exprimer en jours de calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Ce délai commence à courir à partir du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché.

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 24 mois calendrier. Le délai de garantie prend cours à compter de la date du procès-verbal de réception.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

Description des exigences techniques

IMPLANTATION DE WARET-LA-CHAUSSEE

LOT 1 : Chaises « maternelles » - hauteur d'assise +/- 31 cm

Quantité : 6

chaises « maternelles » siège et dossier débordant multiplex +/- 8 mm

piètement en tube de +/- 20 mm

embouts pvc insonorisant

empilables
hauteur d'assise +/- 31 cm
coloris tube : bleu
LOT 2 : Chaises « maternelles » - hauteur d'assise +/- 31 cm
Quantité : 6
chaises « maternelles » siège et dossier débordant multiplex +/-8 mm
piètement en tube de +/- 20 mm
embouts pvc insonorisant
empilables
hauteur d'assise +/- 31 cm
coloris tube : jaune
LOT 3 : Tables « maternelles »
Quantité : 3
petites tables « maternelles »
rectangulaires
dimensions (+/-) : 120cmx60cm
hauteur +/- 53 cm
plateau stratifié 2 faces, épaisseur +/- 21 mm,
piètement diamètre +/- 40 mm, épaisseur +/-1,5 mm, soudé
embouts caoutchouc
Peinture non toxique et sans solvants
Coloris plateau jaune + tube bleu
LOT 4 : Tables « maternelles »
Quantité : 2
petites tables « maternelles »
rectangulaires
dimensions (+/-) : 120cmx60cm
hauteur +/- 53 cm
plateau stratifié 2 faces, épaisseur +/- 21 mm,
piètement diamètre +/- 40 mm, épaisseur +/-1,5 mm, soudé
embouts caoutchouc
Peinture non toxique et sans solvants
Coloris plateau bleu + tube jaune
IMPLANTATION DE TAVIERS
LOT 5 : Tables « maternelles »
Quantité : 4
petites tables « maternelles »
trapèze
dimensions (+/-) : 120cmx60cmx60cm
hauteur +/- 53 cm
plateau stratifié 2 faces, épaisseur +/- 21 mm,
piètement diamètre +/- 40 mm, épaisseur +/-1,5 mm, soudé
embouts caoutchouc
Peinture non toxique et sans solvants
Coloris plateau jaune + tube gris
LOT 6 : Table « maternelle »
Quantité : 1
petite table « maternelle »
rectangulaire
dimensions (+/-) : 120cmx60cm
hauteur +/- 53 cm
plateau stratifié 2 faces, épaisseur +/- 21 mm,
piètement diamètre +/- 40 mm, épaisseur +/-1,5 mm, soudé
embouts caoutchouc
Peinture non toxique et sans solvants
Coloris plateau jaune + tube gris
LOT 7 : Chaises « maternelles » - hauteur d'assise +/- 31 cm
Quantité : 6
chaises « maternelles » siège et dossier débordant multiplex +/-8 mm
piètement en tube de +/- 20 mm
embouts pvc insonorisant
empilables
hauteur d'assise +/- 31 cm
coloris tube : turquoise
LOT 8 : Chaises « maternelles » - hauteur d'assise +/- 31 cm
Quantité : 6
chaises « maternelles » siège et dossier débordant multiplex +/-8 mm
piètement en tube de +/- 20 mm
embouts pvc insonorisant
empilables
hauteur d'assise +/- 31 cm
coloris tube : gris
LOT 9 : Chaises - hauteur d'assise +/- 46 cm
Quantité : 4
chaises siège et dossier débordant multiplex +/-8 mm
piètement en tube de +/- 25 mm
embouts pvc insonorisant

empilables
hauteur d'assise +/- 46 cm
coloris tube : bleu
LOT 10 : Chaises - hauteur d'assise +/- 46 cm
Quantité : 6
chaises siège et dossier débordant multiplex +/- 8 mm
piètement en tube de +/- 25 mm
embouts pvc insonorisant
empilables

hauteur d'assise +/- 46 cm
coloris tube : violet
LOT 11 : Chaises - hauteur d'assise +/- 43 cm
Quantité : 8
chaises siège et dossier débordant multiplex +/- 8 mm
piètement en tube de +/- 25 mm
embouts pvc insonorisant
empilables

hauteur d'assise +/- 43 cm
coloris tube : bleu
LOT 12 : Tables deux places - hauteur +/- 76 cm
Quantité : 2
tables deux places avec casiers et crochets porte-cartables soudés
dimensions (+/-) : 130 cm x 50 cm
hauteur +/- 76 cm
plateau stratifié 2 faces, épaisseur +/- 22 mm, chants hêtre massif verni
piètement en tube +/- 50x30 mm épaisseur +/- 2 mm avec embouts non-tâchantes et insonores. Traverses de renfort soudées
peinture non toxique et sans solvant
embouts pvc insonorisant
coloris hêtre vernis + tube bleu

LOT 13 : Tables deux places - hauteur +/- 76 cm
Quantité : 5
tables deux places avec casiers et crochets porte-cartables soudés
dimensions (+/-) : 130 cm x 50 cm
hauteur +/- 71 cm
plateau stratifié 2 faces, épaisseur +/- 22 mm, chants hêtre massif verni
piètement en tube +/- 50x30 mm épaisseur +/- 2 mm avec embouts non-tâchantes et insonores. Traverses de renfort soudées
peinture non toxique et sans solvant
embouts pvc insonorisant
coloris hêtre vernis + tube bleu

LOT 14 : Tables hauteur +/- 76 cm
Quantité : 2
tables
dimensions (+/-) : 120 cm x 50 cm
hauteur +/- 76 cm
plateau stratifié, épaisseur +/- 22 mm, chants hêtre massif verni
piètement en tube +/- 40 mm épaisseur +/- 2 mm
peinture non toxique et sans solvant
coloris hêtre vernis + tube violet

Le prix comprendra la fourniture, la livraison et le montage

ANNEXE H : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

"ACQUISITION DE MOBILIER DESTINE A L'ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II (ANNÉE 2013)"

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIREMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

LOT 1 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 2 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 3 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 4 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 5 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 6 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 7 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 8 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 9 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 10 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 11 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 12 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 13 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 14 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le
 Le soumissionnaire,
 Signature :
 Nom et prénom :
 Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE I INVENTAIRE

"ACQUISITION DE MOBILIER DESTINE A L'ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II (ANNÉE 2013)"

| N° | Désignation du matériel | Nbre | Prix unitaire en lettres (eurocent) | P U en chiffres (EURO) | Somme totale (EURO) |
|-------|--|------|---|------------------------|---------------------|
| I. | Lot 1 : Chaises « maternelles » - hauteur d'assise +/- 31 cm – tube bleu | 6 | | | |
| | | | Montant total htva | | |
| | | | T.V.A. 21% | | |
| | | | MONTANT TOTAL TVAC | | |
| | | | Rabais éventuel en cas de réunion de lots | | |
| II. | Lot 2 : Chaises « maternelles » - hauteur d'assise +/- 31 cm – tube jaune | 6 | | | |
| | | | Montant total htva | | |
| | | | T.V.A. 21% | | |
| | | | MONTANT TOTAL TVAC | | |
| | | | Rabais éventuel en cas de réunion de lots | | |
| III. | Lot 3 : Petites tables « maternelles » Lot 3 : tables « maternelles » rectangulaires - hauteur +/- 53 cm (plateau jaune+tube bleu) | 3 | | | |
| | | | Montant total htva | | |
| | | | T.V.A. 21% | | |
| | | | MONTANT TOTAL TVAC | | |
| | | | Rabais éventuel en cas de réunion de lots | | |
| IV. | Lot 4 : tables « maternelles » rectangulaires- hauteur +/- 53 cm (plateau bleu+tube jaune) | 2 | | | |
| | | | Montant total htva | | |
| | | | T.V.A. 21% | | |
| | | | MONTANT TOTAL TVAC | | |
| | | | Rabais éventuel en cas de réunion de lots | | |
| V. | Lot 5 : tables « maternelles » trapèze- hauteur +/- 53 cm (plateau jaune+tube gris) | 4 | | | |
| | | | Montant total htva | | |
| | | | T.V.A. 21% | | |
| | | | MONTANT TOTAL TVAC | | |
| | | | Rabais éventuel en cas de réunion de lots | | |
| VI. | Lot 6 : table « maternelle » rectangulaire - hauteur +/- 53 cm (plateau jaune+tube gris) | 1 | | | |
| | | | Montant total htva | | |
| | | | T.V.A. 21% | | |
| | | | MONTANT TOTAL TVAC | | |
| | | | Rabais éventuel en cas de réunion de lots | | |
| VII. | Lot 7 : chaises « maternelles » - hauteur d'assise +/- 31 cm (tube turquoise) | 6 | | | |
| | | | Montant total htva | | |
| | | | T.V.A. 21% | | |
| | | | MONTANT TOTAL TVAC | | |
| | | | Rabais éventuel en cas de réunion de lots | | |
| VIII. | Lot 8 : chaises « maternelles » - hauteur d'assise +/- 31 cm (tube gris) | 6 | | | |
| | | | Montant total htva | | |
| | | | T.V.A. 21% | | |
| | | | MONTANT TOTAL TVAC | | |

| | | | | | |
|-------|--|---|---|--|--|
| | | | Rabais éventuel en cas de réunion de lots | | |
| IX. | Lot 9 : chaises siège et dossier débordant – hauteur d’assise +/- 46 cm (tube bleu) | 4 | | | |
| | | | Montant total htva | | |
| | | | T.V.A. 21% | | |
| | | | MONTANT TOTAL TVAC | | |
| | | | Rabais éventuel en cas de réunion de lots | | |
| X. | Lot 10 : chaises siège et dossier débordant – hauteur d’assise +/- 46 cm (tube violet) | 6 | | | |
| | | | Montant total htva | | |
| | | | T.V.A. 21% | | |
| | | | MONTANT TOTAL TVAC | | |
| | | | Rabais éventuel en cas de réunion de lots | | |
| XI. | Lot 11 : chaises siège et dossier débordant – hauteur d’assise +/- 43 cm (tube bleu) | 8 | | | |
| | | | Montant total htva | | |
| | | | T.V.A. 21% | | |
| | | | MONTANT TOTAL TVAC | | |
| | | | Rabais éventuel en cas de réunion de lots | | |
| XII. | Lot 12 : tables deux places – hauteur +/- 76 cm (plateau hêtre verni + tube bleu) | 2 | | | |
| | | | Montant total htva | | |
| | | | T.V.A. 21% | | |
| | | | MONTANT TOTAL TVAC | | |
| | | | Rabais éventuel en cas de réunion de lots | | |
| XIII. | Lot 13 : tables deux places – hauteur +/- 71 cm (plateau hêtre verni + tube bleu) | 5 | | | |
| | | | Montant total htva | | |
| | | | T.V.A. 21% | | |
| | | | MONTANT TOTAL TVAC | | |
| | | | Rabais éventuel en cas de réunion de lots | | |
| XIV. | Lot 14 : tables rectangulaires – hauteur +/- 76 cm (plateau hêtre verni + tube violet) | 2 | | | |
| | | | Montant total htva | | |
| | | | T.V.A. 21% | | |
| | | | MONTANT TOTAL TVAC | | |
| | | | Rabais éventuel en cas de réunion de lots | | |

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d’offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

**15. RACCORDEMENT ELECTRIQUE DES MODULES DU CLUB DES JEUNES DE LEUZE.
APPROBATION DU PROJET ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

VU les articles L1113-1, et L122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’article 26, §1,1°,a et f, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants de l’arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que parallèlement à l’installation des modules pour le club des jeunes de Leuze, une demande de modification du raccordement électrique a été sollicitée auprès du gestionnaire de réseau ;

Considérant qu’il y a lieu de procéder à l’enlèvement de l’ancien branchement électrique basse tension existant et à la pose d’un nouveau branchement basse tension bi-horaire au modules du club des jeunes de Leuze, sis rue des Keutures à 5310 Leuze ;

Considérant le devis établi le 23 avril 2013 par l’Intercommunale IDEG, au montant de 758,67 € tva comprise, et relatif à l’enlèvement du branchement électrique basse tension du bâtiment susmentionné ;

Considérant le devis établi le 24 avril 2013 par l’Intercommunale IDEG, au montant de 1.493,75 € tva comprise, et relatif à la pose d’un nouveau branchement basse tension bi-horaire individuel du bâtiment susmentionné ;

Considérant que le montant total du marché, T.V.A. comprise, s'élève à 2.252,42 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 761/724-60 – projet 20130071 du budget extraordinaire de l'exercice 2013, est suffisant pour supporter cette dépense ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet relatif à l'enlèvement de l'ancien branchement électrique basse tension existant et à la pose d'un nouveau branchement basse tension bi-horaire au modules du club des jeunes de Leuze, sis rue des Keutures à 5310 Leuze, est approuvé au montant total de 2.252,42 € tva comprise.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité

**16. ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE TYPE FOURGON DESTINEE AU SERVICE TECHNIQUE –
DEPARTEMENT DE LA VOIRIE.
ADHESION AU MARCHÉ PUBLIC LANCE PAR LE SPW-DGT2 – MARCHÉ T2.05.01 – 12C45 – LOT 9.**

VU les articles L1122-30 et L1222-3, al.1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du conseil communal du 31 août 2010, d'approuver les termes de la convention, à conclure entre l'Administration communale d'Eghezée et le S.P.W. – DGT2, relative à la centrale des marchés ;

Considérant le marché public par appel d'offres général européen passé par le S.P.W. – DGT2 (T2.05.01 – 12C45 – LOT 9) pour l'acquisition de camionnette fourgon, et dont l'adjudicataire désigné est le garage CITROËN BELUX, ayant son siège à 1440 Wauthier-Braine, Parc Industriel, 7;

Considérant que la date de validité du marché expire le 31 décembre 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une camionnette fourgon destinée au service technique – département de la voirie ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché, s'élève à 21.784,24 € TVA incluse ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 421/743-52 – projet 20130022, du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal adhère au marché public passé par le Service Public de Wallonie – (T2.05.01 – 12C45 – LOT 9) pour l'acquisition d'une camionnette fourgon destinée au service technique – département de la voirie, pour un montant total estimé de 21.784,24 € tva comprise.

**17. ACQUISITION DE DEUX PICK-UP AVEC BENNE BASCULANTE
DESTINES AU SERVICE TECHNIQUE – DEPARTEMENT DE LA VOIRIE.
ADHESION AU MARCHÉ PUBLIC LANCE PAR LE SPW-DGT2 – MARCHÉ T2.05.01 – 12C45 – LOT 13.**

VU les articles L1122-30 et L1222-3, al.1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du conseil communal du 31 août 2010, d'approuver les termes de la convention, à conclure entre l'Administration communale d'Eghezée et le S.P.W. – DGT2, relative à la centrale des marchés ;

Considérant le marché public par appel d'offres général européen passé par le S.P.W. – DGT2 (T2.05.01 – 12C45 – LOT 13) pour l'acquisition de camionnette type « pick-up » surbaissée double cabine, et dont l'adjudicataire désigné est le garage RENAULT Belgique Luxembourg – Direction des ventes spéciales, ayant son siège à 1050 Bruxelles, Boulevard de la Plaine, 21;

Considérant que la date de validité du marché expire le 31 décembre 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir deux pick-up avec benne basculante destinés au service technique – département de la voirie ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché, s'élève à 67.807,26 € TVA incluse ;

Considérant que la dépense relative est prévue à l'article 421/743-52 – projets 20130021 et 20130023, du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal adhère au marché public passé par le Service Public de Wallonie – (T2.05.01 – 12C45 – LOT 13) pour l'acquisition de deux pick-up avec benne basculante destinés au service technique – département de la voirie, pour un montant total estimé de 67.807,26 € tva comprise.

**18. ACQUISITION D'ARMOIRES METALLIQUES « VESTIAIRES »
DESTINEES AU SERVICE TECHNIQUE – DEPARTEMENT DE LA VOIRIE.
ADHESION AU MARCHÉ PUBLIC LANCE PAR LE SPW-DGT2 – MARCHÉ T2.05.01 – 12C65 – LOT 5.**

VU les articles L1122-30 et L1222-3, al.1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du conseil communal du 31 août 2010, d'approuver les termes de la convention, à conclure entre l'Administration communale d'Eghezée et le S.P.W. – DGT2, relative à la centrale des marchés ;

Considérant le marché public par appel d'offres général européen passé par le S.P.W. – DGT2 (T2.05.01 – 12C65 – LOT 5) pour l'acquisition d'armoires métalliques « vestiaires », et dont l'adjudicataire désigné est la s.a. BEDIMO ayant son siège à 7140 Morlanwelz, Zoning Industriel Sainte-Henriette ;

Considérant que la date de validité du marché expire le 31 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir six armoires « vestiaires » destinées au service technique – département de la voirie, détaillée comme suit :

- 4 armoires Petite Industrie sale – 3 portes – ABITO – IS3 ;

- 2 armoires Petite Industrie sale – 2 portes – ABITO – IS2 ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché, s'élève à 4.593,16 € TVA incluse ;
Considérant que la dépense relative à cet achat est prévue à l'article 421/741-51 – projet 20130019 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal adhère au marché public passé par le Service Public de Wallonie – (T2.05.01 – 12C65 – LOT 5) pour l'acquisition de six armoires métalliques « vestiaires » destinées au service technique – département de la voirie, pour un montant total estimé de 4.593,16 € tva comprise.

**19. MARCHE DE FOURNITURES DE MODULES PREFABRIQUEES D'OCCASION
DESTINES A L'ECOLE COMMUNALE DE TAVIERS.
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 23 JUILLET 2013 EN VERTU DE L'ARTICLE L1222-3, ALINEA 3,
DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION – COMMUNICATION.**

VU les articles L1122-30 et L1222-3, al.3, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 mai 2013, par laquelle celui-ci a choisi le mode de passation du marché de fournitures pour l'acquisition de modules préfabriqués d'occasion destiné à l'école communale de Tavier, en l'occurrence, la procédure négociée sans publicité et en a fixé les conditions ;

Considérant le procès-verbal de dépouillement des offres du 11 juillet 2013 duquel il résulte qu'une offre a été déposée par la s.a. DEGOTTE UNITS, rue de Hermée, 246 à 4040 Herstal ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'offre déposée, que celle-ci n'est pas conforme compte tenu du fait que les modules proposés sont neufs et à un prix supérieur au budget imparti ;

Considérant que la prochaine séance du conseil communal prévue le 29 août 2013, ne permettait pas de respecter la législation relative aux marchés publics, et qu'il était dès lors urgent, impérieux et indispensable que le collège exerce d'initiative les pouvoirs du conseil communal pour le choix du mode de passation du marché de fournitures et la fixation des conditions ;

Considérant l'irrégularité de l'offre déposée suite à la procédure de passation, cumulée à l'entrée en vigueur, en date du 1^{er} juillet 2013, de la nouvelle réglementation relatives aux marchés publics ;

Considérant que l'organisation, le bon fonctionnement de l'école communale de Tavier, et donc indirectement la continuité du service public, risquent d'être mis à mal, si les modules ne sont pas installés dans les meilleurs délais ;

Considérant que le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures relatif à la fournitures, à la livraison et au placement de modules préfabriqués d'occasion destinés à l'école communale de Tavier, a été adapté par les services communaux en fonction des nouvelles dispositions en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant que l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles a été démontrée, et que le collège communal en sa séance du 23 juillet 2013 a eu recours à l'article L1222-3, alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, décidant :

1) de renoncer à l'attribution du marché et de relancer la procédure de mise en adjudication.

2) d'approuver le projet d'acquisition de modules préfabriqués d'occasion destinés à l'école communale de Tavier, au montant estimé à titre indicatif à 33.880 € TVA comprise.

3) de passer le marché suivant la procédure négociée sans publicité.

4) d'approuver la liste des fournisseurs à consulter et de fixer au lundi 12 août 2013 à 10 heures, les date et heure ultimes pour la remise des offres.

Considérant que la dépense relative à cet achat est prévue à l'article 722/712-60 – projet 20130058 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

Considérant qu'une majoration de ce crédit à concurrence de 17.000 € est inscrite à la modification budgétaire n°1 votée par le conseil communal du 04 juillet 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal prend acte des décisions prises par le collège communal en séance du 23 juillet 2013, en application de l'article L1222-3, alinéa 3, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**20. MARCHE DE FOURNITURES DE PACKS BIOMETRIQUES NECESSAIRES A L'ENREGISTREMENT DES DONNEES
BIOMETRIQUES DANS LES TITRES DE SEJOURS DELIVRES AUX RESSORTISSANTS
DE PAYS TIERS ET DANS LES PASSEPORTS DELIVRES AUX BELGES.
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 23 JUILLET 2013 EN VERTU DE L'ARTICLE L1222-3,
ALINEA 3, DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION – COMMUNICATION.**

VU les articles L1122-30 et L1222-3, al.3, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la lettre du 05 juillet 2013 réceptionnée le 10 juillet 2013, émanant du SPF Intérieur et transmissive de la convention à signer entre l'Etat Belge et la commune d'Eghezée pour la délivrance des titres de séjour biométrique aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges ;

Considérant que la convention stipule notamment que :

1) la commune a droit à 2 packs biométriques ;

2) le SPF Intérieur prend à sa charge le coût de packs biométriques décrits dans la convention, à concurrence d'un montant maximal de 3.722 € tva/pack biométrique, avec un minimum de 2 packs biométriques par commune. Le coût comprend l'achat du matériel, à concurrence d'un maximum de 2.826 € tva et le prix des services (livraison/formation) à concurrence d'un maximum de 896 € tva ;

3) la commande des packs doit être passée dès la signature de la convention ;

4) la commune s'engage à mettre tout en œuvre pour être entièrement opérationnelle entre le 1er septembre 2013 et le 1er janvier 2014 afin de délivrer aux ressortissants de pays tiers des titres de séjour électroniques et aux Belges des passeports contenant les données biométriques conformément aux directives du SPF Intérieur et du SPF Affaires étrangères ;

Considérant que la convention signée doit être renvoyée au SPF Intérieur pour le 15 septembre au plus tard ;

Considérant qu'en ce qui concerne le marché de fourniture des packs, la commande doit être passée dès la signature de la convention ;

Considérant que la séance du conseil communal prévue le 29 août 2013, ne permettait pas de respecter la législation relative aux marchés publics et les délais imposés par la convention susmentionnée, et qu'il était dès lors urgent et indispensable que le collège exerce d'initiative les pouvoirs du conseil communal pour le choix du mode de passation du marché de fournitures et la fixation des conditions ;

Considérant que les services communaux ont établi le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures relatif à l'acquisition de deux packs biométriques nécessaires à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjours délivrés aux ressortissants de pays tiers et dans les passeports délivrés aux belges au moyen de RA-PC et de l'application BELPIC ;

Considérant la liste des fournisseurs ICT agréés par la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur ;

Considérant que le collège communal du 23 juillet 2013 a eu recours à l'article L1222-3, alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, décidant :

1) d'approuver le projet d'acquisition de deux packs biométriques au montant estimé à titre indicatif à 7.444 € tva comprise ;

2) de fixer comme mode de passation du marché, la procédure négociée sans publicité ;

3) de consulter les sociétés Adehis de 5020 Namur, et Stesud de 6900 Marche-en-Famenne, et de fixer au 06 août 2013 à 10 heures, les date et heure ultimes pour la remise des offres.

Considérant que la dépense relative à cet achat est prévue à l'article 104/742-53 – projet 20130005 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal prend acte des décisions prises par le collège communal en séance du 23 juillet 2013, en application de l'article L1222-3, alinéa 3, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21. FABRIQUE D'EGLISE DE BONEFFE - COMPTE 2012 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Boneffe a transmis son compte 2012 en date du 29 avril 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 14.505,61 €

Dépenses : 8.257,62 €

Excédent : 6.247,99 €

Subside communal ordinaire : 2222,42 €

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial.

22. FABRIQUE D'EGLISE DE TAVIERS - COMPTE 2012 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Tavieres a transmis son compte 2012 en date du 26 mars 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 16.916,22 €

Dépenses : 11.309,49 €

Excédent : 5.603,73 €

Subside communal ordinaire : 8.346,08 €

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial.

23. FABRIQUE D'EGLISE DE LEUZE - COMPTE 2012 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Leuze a transmis son compte 2012 en date du 9 avril 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 57.194,61 €

Dépenses : 48.499,14 €

Excédent : 8.695,47 €

Subside communal ordinaire : 20.528,77 €

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial.

24. FABRIQUE D'EGLISE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - COMPTE 2012 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Noville-sur-Mehaigne a transmis son compte 2012 en date du 6 juin 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 16.156,38 €

Dépenses : 12.344,14 €

Excédent : 3.812,24 €

Subside communal ordinaire : 6.432,17 €

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial.

25. FABRIQUE D'EGLISE DE LES BOSCAILLES - COMPTE 2012 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Les Boscailles a transmis son compte 2012 en date du 25 avril 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 15.759,07 €

Dépenses : 11.015,58 €

Excédent : 4.743,49 €

Subside communal ordinaire : 11.462,69 €

Considérant le rapport du service finances établi le 1^{er} juillet 2013;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial sous réserve :

- de rectifier le reliquat du compte 2011 (art 19 rec) suivant son approbation par le collège provincial
- de supprimer le montant de 1.200 € inscrit à l'art 18 d (rec), relatif au transfert entre compte bancaire
- de supprimer le montant de 1.200 € inscrit à l'art 50 g (dép) relatif au transfert entre compte bancaire

26. FABRIQUE D'EGLISE D'EGHEZEE - COMPTE 2012 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église d'Eghezée a transmis son compte 2012 en date du 18 avril 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 23.168,88 €

Dépenses : 20.417,00 €

Excédent : 2.751,88 €

Subside communal ordinaire : 18.726,48 €

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial.

27. FABRIQUE D'EGLISE D'UPIGNY - COMPTE 2012 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église d'Upigny a transmis son compte 2012 en date du 2 avril 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 17.332,29 €

Dépenses : 9.696,98 €

Excédent : 7.635,31 €

Subside communal ordinaire : 7.299,43 €

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial.

28. FABRIQUE D'EGLISE DE BRANCHON – COMPTE 2012 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Branchon a transmis son compte 2012 en date du 31 mai 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 19.227,68 €

Dépenses : 2.439,11 €

Excédent : 16.788,57 €

Subside communal ordinaire : 0 €

Considérant le rapport du service finances établi le 1^{er} juillet 2013;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial sous réserve :

- d'inscrire le reliquat du compte 2011 tel que approuvé par le collège provincial et l'inscrire à l'article 19 des recettes
- de rectifier l'article 5 éclairage' suivant le total des pièces jointes, soit 404,55 €

29. FABRIQUE D'ÉGLISE DE DHUY - COMPTE 2012 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Dhuy a transmis son compte 2012 en date du 3 juin 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 24.304,72 €

Dépenses : 17.429,94 €

Excédent : 6.874,78 €

Subside communal ordinaire : 15.403,46 €

Considérant le rapport du service finances établi le 4 juillet 2013;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial sous réserve de supprimer le montant de 254 € inscrit à l'article 53 'placement de capitaux', le placement n'ayant pas été effectué en 2012.

30. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

VU l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 19 juin 2013 au 13 août 2013 :

Actes des autorités communales soumis à la tutelle générale obligatoire conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Délibération du conseil communal du 30 mai 2013 relative à l'amélioration des performances du réseau sécurisé de la commune et du cpas : décision exécutoire.
- Délibération du conseil communal du 30 mai 2013 relative à l'octroi d'une subvention à l'asbl Royale Jeunesse Aischoise : décision exécutoire.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h25.

Séance à huis clos

Personnel communal

Service régional d'incendie d'Eghezée

Académie

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 21h35

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 29 août 2013,

Par le conseil,

La secrétaire communale ff,

Le bourgmestre,

A BLAISE

D. VAN ROY